Environnement et Changement climatique Canada
Environment and Climate Change Canada

Questions & Réponses

concernant le *Règlement sur le soufre dans l'essence*

Direction du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et Changement climatique Canada

Dernière révision : 31 décembre 2015

Canada

ISBN : 978-0-660-04267-1
N° de cat. : En14-163/2016F-PDF

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-2800
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2016

Also available in English

Questions & Réponses

concernant le *Règlement sur le soufre dans l'essence*

PRÉFACE

Le présent document, sous la forme de questions et réponses, vise à mieux faire comprendre les exigences du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, y compris celles entrées en vigueur à la suite de modifications subséquentes. Toute autre question qui nous sera soumise pourrait être incorporée dans une prochaine version du document.

Toute question relative au *Règlement sur le soufre dans l'essence* peut être transmise par courriel ou par télécopieur à :

Questions relatives au *Règlement sur le soufre dans l'essence*
a/s Gestionnaire, Section des carburants et des produits chimiques
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et Changement climatique Canada
Courriel : **ec.carburants-fuels.ec@ec.gc.ca**
Télécopieur : 819-420-7410

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Ce document ne remplace ni ne modifie d'aucune façon le *Règlement sur le soufre dans l'essence* et n'offre pas d'interprétation juridique de ce règlement. En cas de divergence entre le contenu de ce document et celui du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, le règlement a préséance.

TABLE DES MATIÈRES

Le présent document suit l'ordre des articles du règlement. Un résumé du règlement, est répertorié selon une liste alphabétique et les articles qui s'y rattachent :

- A: Questions générales

- Dispositions générales du règlement
  - B : Article 1 – Interprétation

- Partie 1 – Exigences visant le soufre dans l'essence
  - C : Article 2 – Concentration de soufre
  - D : Article 3 – Méthodes d'échantillonnage et d'analyse
  - E : Article 5 – Registre des types d'essence
  - F : Article 6 – Composé de base de type essence automobile
  - G : Article 7 – Conservation des registres
  - H : Article 8 – Transmission des échantillons et des registres

- Partie 2 – Exigences relatives à la moyenne de l'ensemble des lots
  - I : Article 9 – Choix : moyenne de l'ensemble des lots
  - J : Article 10 – Méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots
  - K : Article 12 – Registre de la composition

- Système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre
  - L : Article 13 – Choix
  - M : Article 14 – Création d'unités de conformité de soufre
  - N : Article 15 – Utilisation des unités de conformité de soufre
  - O : Article 16 – Transfert d'unités de conformité de soufre
  - P : Article 17 – Fin de la participation
  - Q : Article 18 – Registres des unités de conformité de soufre
  - R : Articles 19-20 – Autres registres
  - S : Article 21 – Conservation des registres

- Partie 3 – Rapports
  - T : Articles 22-23 – Rapports
  - U : Article 24 (et annexe 1) – Rapports
  - V : Article 25 (et annexe 2) – Rapports
  - W : Article 26 – Rapport du vérificateur
  - X : Entrée en vigueur

- Y : Questions diverses

****** Prendre note que les articles 4 et 11 du règlement ont été abrogés ******

QUESTIONS GÉNÉRALES

A.1 : Pourquoi réglementer le soufre dans l'essence?

Le soufre est présent naturellement dans le pétrole brut et se retrouve donc dans l'essence. Le soufre dans l'essence nuit à la performance des convertisseurs catalytiques sur les véhicules, ces derniers dégageant alors davantage de polluants. L'objectif du règlement consiste à réduire le smog causé par les polluants atmosphériques, qui a un impact négatif important sur la santé de la population canadienne, l'économie du pays et l'environnement.

Le règlement s'harmonise avec les normes de niveau 3 de l'EPA des États-Unis (É.-U.), qui comportent des limites plus rigoureuses pour la teneur en soufre de l'essence et des limites plus strictes pour les émissions de polluants atmosphériques des nouveaux véhicules à passagers, camionnettes et certains véhicules lourds.

En plus de procurer des bienfaits importants pour la santé et pour l'environnement des Canadiens, le règlement vise à maintenir des normes canado-américaines communes pour les véhicules et les carburants, ce qui contribue à minimiser le fardeau de la conformité pour les entreprises œuvrant en Amérique du Nord.

En abaissant la teneur admissible en soufre de l'essence, on améliore le rendement des systèmes antipollution des parcs de véhicules en cours d'exploitation et on favorise l'introduction de techniques de pointe pour la réduction des émissions, qui sont nécessaires pour se conformer aux normes sur les émissions des véhicules plus strictes proposées pour les années de modèle 2017 et ultérieures. Cette mesure procure ainsi des bienfaits accrus pour la santé des Canadiens grâce à la réduction des polluants atmosphériques. La réduction de la teneur en soufre de l'essence permet également l'introduction de nouvelles technologies ou stratégies destinées à améliorer les émissions de gaz à effet de serre des nouveaux véhicules.

A.2 : À qui le règlement s'applique-t-il?

Les personnes les plus touchées par le règlement sont celles qui produisent (y compris par mélange) ou importent de l'essence. Celles-ci sont des « fournisseurs principaux » en vertu du règlement et incluent :

- toute personne qui est propriétaire d'une raffinerie ou d'une installation de mélange, qui les loue, les exploite, les dirige ou les contrôle, ou encore qui est propriétaire de l'essence d'une installation de mélange, ainsi que
- toute personne qui importe de l'essence au Canada.

Les fournisseurs principaux ne peuvent pas produire ou importer de l'essence avec des teneurs en soufre qui dépassent les limites maximales prévues à l'article 2 du règlement. Il y a aussi des exigences de tenue de registres et de rapports. Les fournisseurs principaux qui choisissent de se conformer, sur une base de la moyenne annuelle ont également des exigences supplémentaires à rencontrer.

Les personnes vendant de l'essence ou mettant en vente de l'essence sont également visées par le règlement. De l'essence ayant une teneur en soufre supérieure à 80 mg/kg ne peut être vendue ou mise en vente.

A.3 : Quels types d'opérations de mélange ne sont pas visés par le règlement?

Pour les fins du présent règlement, « mélanger » signifie la production d'un lot d'essence en mélangeant de l'essence ou des composantes d'essence, y compris les composés oxygénés. Cependant, il y a certaines activités exclues :

- Une personne qui ne fait que mélanger des volumes d'essences à faible teneur en soufre n'est pas considérée, aux fins du règlement, comme produisant un lot d'essence. Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le règlement.

- Une personne qui ne fait qu'ajouter des additifs à de l'essence à faible teneur en soufre n'est pas considérée, aux fins du règlement, comme produisant un lot d'essence. Les additifs sont des substances qui améliorent les caractéristiques de l'essence sans en modifier la composition physique. Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le règlement.

- Une personne qui ne fait qu'ajouter un produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre (n'excédant pas la teneur limite en soufre par lot, tel que décrit dans l'alinéa 2(1)*(b)*) à de l'essence à faible teneur en soufre n'est pas considérée, aux fins du règlement, comme produisant un lot d'essence. Ce type d'opération de mélange n'est donc pas visé par le règlement.

A.4 : Si je ne fais qu'acheter de l'essence, mais si je ne la raffine pas, ne la mélange pas et ne l'importe pas moi-même, quelles sont mes obligations?

Si vous ne faites qu'acheter de l'essence provenant d'autres personnes (comme par exemple d'un grossiste), vous n'êtes pas un fournisseur principal et, par conséquent, n'êtes visé par aucune des exigences s'appliquant à un fournisseur principal. Cependant, vous ne pouvez vendre de l'essence renfermant plus de 80 mg/kg de soufre [paragraphe 2(3)].

Si vous achetez ou vendez un composé de base de type essence automobile, qui est de l'essence, à l'exception de l'essence distribuée à partir d'un centre de ravitaillement en carburant, qui est destiné à être davantage raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre et a été identifiée comme telle par la personne qui l'a produit ou importé, il y a également des exigences qui s'appliquent (voir les questions F.1 à F.4).

A.5 : Quelles sont mes options pour me conformer aux teneurs limites en soufre énoncées dans le règlement?

Tous les fournisseurs principaux, quelle que soit l'ampleur ou la nature de leurs activités, ont le choix de se conformer à une limite de lot par défaut ou à une moyenne annuelle de l'ensemble des lots. Les fournisseurs principaux peuvent choisir de se conformer à une moyenne de l'ensemble des lots, pour chacune de leur raffinerie, de leur installation de mélange et/ou de leur importation. La moyenne de l'ensemble des lots donne une plus grande marge de manœuvre au fournisseur principal, mais entraîne davantage d'exigences administratives.

Le fournisseur principal qui fait le choix de la moyenne de l'ensemble des lots (en référence à l'article 9) doit en aviser le ministre et transmettre son choix au plus tard :

1. Soixante jours (60) avant de commencer à produire ou à importer de l'essence dans le cas où le fournisseur principal produit ou importe de l'essence pour la première fois;
2. Le 1er novembre de l'année précédant la première année à l'égard de laquelle le calcul sera effectué sur la base d'une moyenne de l'ensemble des lots dans tous les autres cas.

À partir de 2015, un fournisseur principal qui se conforme à une moyenne de l'ensemble des lots peut également participer à un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS), qui est en place jusqu'à la fin de l'année de conformité 2019. Tel qu'énoncé dans l'article 13, il doit en aviser le ministre au plus tard :

1. Soixante jours (60) après l'entrée en vigueur des modifications de 2015 (14 septembre 2015) pour tout fournisseur principal ayant choisi la moyenne de l'ensemble des lots en date du 16 juillet 2015; ou
2. Soixante jours (60) avant de commencer à produire ou à importer de l'essence au Canada; ou
3. Avant le 1er novembre 2015, pour tout fournisseur principal ayant choisi la limite de lot par défaut en date du 16 juillet 2015.

A.6: Le règlement n'exige plus que l'essence importée soit ramenée à une moyenne pour chaque province donnée. Quelle est l'incidence sur mes importations?

Depuis le 16 juillet 2015, une modification a été faite concernant les dispositions relatives à la moyenne des lots d'essence importés. Les importateurs sont tenus de faire la moyenne de leurs importations d'essence pour une année civile sur une base nationale (plutôt que sur une base provinciale). Ceux qui avaient déjà choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots pour leurs importations sur une base provinciale sont automatiquement conforment sur la base de la moyenne nationale de l'ensemble des lots pour toutes leurs importations au Canada pour l'année de conformité 2015 suivantes. Aucune action supplémentaire n'est nécessaire, à moins que les

renseignements dans leur choix de la moyenne de l'ensemble des lots, en vertu de l'article 9, ait changé. Une mise à jour des renseignements doit alors être soumise.

Les fournisseurs principaux qui utilisent déjà (et vont continuer à l'utiliser) la limite par lot n'ont pas à soumettre un avis. Chaque litre d'essence importée doit respecter la limite de soufre de lot par défaut (qui est de 40 mg/kg jusqu'en 2017, de 14 mg/kg jusqu'en 2019 et de 12 mg/kg par la suite). Les exigences de déclaration sont différentes par contre puisque les renseignements requis ne le sont plus sur une base provinciale. Voir également les questions I.5 et I.6 et U.1 à U.5.

A.7: Quel est le rapport entre le présent règlement et le Règlement sur le benzène dans l'essence*?*

Le *Règlement sur le benzène dans l'essence* limite le benzène dans l'essence ainsi qu'un paramètre appelé indice des émissions de benzène. Ce règlement est distinct du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Il faut se conformer aux deux règlements.

Bien que le *Règlement sur le soufre dans l'essence* et le *Règlement sur le benzène dans l'essence* aient une structure comparable et beaucoup de définitions communes, il y a des différences, notamment en ce qui concerne la nature des dispositions pour l'établissement de la moyenne et le traitement de l'essence reformulée É.-U.

Dans le *Règlement sur le soufre dans l'essence*, les importateurs qui choisissent de se conformer en utilisant la moyenne de l'ensemble des lots doivent établir la moyenne de leurs importations d'essence pour une année civile sur une base nationale (plutôt que pour chaque province d'importation). Dans le *Règlement sur le benzène dans l'essence*, les importateurs qui choisissent de se conformer en utilisant la moyenne de l'ensemble des lots doivent établir la moyenne de leurs importations d'essence pour une année civile pour chaque province d'importation.

A.8 : Quel est le rapport entre le présent règlement et le Règlement sur l'essence?

Le *Règlement sur l'essence*, qui limite le plomb et le phosphore dans l'essence, est distinct du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Il faut se conformer aux deux règlements.

A.9 : Quel est le rapport entre le présent règlement et le Règlement n°1 concernant les renseignements sur les combustibles*?*

Le *Règlement n°1 concernant les renseignements sur les combustibles* oblige les raffineurs et les importateurs à fournir annuellement des renseignements, pour chaque trimestre, sur la teneur moyenne en soufre de tous les combustibles liquides, y compris l'essence. Il leur impose également de signaler tout changement concernant l'utilisation d'additifs dans les combustibles liquides. Ce règlement est distinct du *Règlement sur le soufre dans l'essence.* Il faut se conformer aux deux règlements.

A.10 : Quel est le rapport entre le présent règlement et les règlements sur l'essence des provinces?

Certaines provinces exigent la conformité à la teneur maximale de 80 mg/kg de soufre dans l'essence de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). Cette norme étant équivalente à la limite ne devant pas dépasser 80 mg/kg, tel que cité dans le règlement.

A.11 : Quelles sont les dates importantes dans le règlement?

Voici une liste des dates et périodes importantes dans le règlement :

Exigences pour le soufre	
16 juillet 2015	Entrée en vigueur des modifications des exigences finales pour le soufre et l'ajout d'un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS) pour les raffineurs, importateurs et mélangeurs. Les exigences actuelles demeurent en vigueur: • Limite par lot de 40mg/kg • Moyenne de l'ensemble des lots annuelle de 30 mg/kg avec une limite de 80 mg/kg à ne jamais être dépassée • Limite pour la vente de 80 mg/kg
1er janvier 2017	Les exigences pour le soufre sont réduites et entrent en vigueur : • Limite par lot de 14 mg/kg • Moyenne de l'ensemble des lots annuelle de 10 mg/kg avec une limite de 80 mg/kg à ne jamais être dépassée • Limite pour la vente de 80 mg/kg (pas de changement)
Système d'échange temporaire d'UCS	
Années de conformité 2015 à 2019	Le système d'échange temporaire d'UCS est en vigueur : • 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 : Création d'UCS pour la production et l'importation d'essence avec une teneur en soufre <30 mg/kg. • 2017, 2018, 2019 : Création d'UCS pour la production et l'importation d'essence avec une teneur en soufre <10 ppm. • 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 : Transfert / réception d'UCS. • 2017, 2018, 2019 : Utilisation d'UCS pour la conformité.
31 décembre 2025	Les renseignements mentionnés aux articles 18 et 20 qui se rapportent au système d'échange doivent être conservés au Canada jusqu'à cette date.
Dates limites pour les rapports et les registres d'unités de conformité	

15 février, annuellement	Date limite pour tous les fournisseurs principaux pour transmettre le rapport annuel contenant les renseignements requis dans l'annexe 1.
15 février 2016 à 2020	Date limite pour la création d'UCS (voir aussi la question M.5) pour les années antérieures pour les fournisseurs principaux qui ont choisi le système temporaire d'échange d'UCS.
13 novembre 2015 (120 jours après l'entrée en vigueur des modifications de 2015)	Date limite pour transmettre un rapport annuel pour les années 2012, 2013 et 2014 qui contient les renseignements demandés à l'annexe 2 pour les fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.
31 mars 2016 à 2020	Date limite pour inscrire les UCS dans le registre des unités de conformité de soufre pour le transfert d'UCS pour les fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.
31 mars 2018 à 2020	Date limite pour inscrire les UCS dans le registre des unités de conformité de soufre pour l'utilisation d'UCS pour les fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.
30 avril 2016 à 2020	Date limite pour transmettre le rapport annuel pour les années 2015 à 2019 contenant les renseignements requis dans l'annexe 2 pour les fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.
31 mai 2016 à 2020	Date limite pour transmettre le rapport du vérificateur pour les fournisseurs principaux qui n'ont pas choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.
30 juin 2016 à 2020	Date limite pour transmettre le rapport du vérificateur pour les fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.
31 mai 2021 et années suivantes	Date limite pour transmettre le rapport du vérificateur pour tous les fournisseurs principaux.

Dates limites pour les choix

• 1er novembre, annuellement, ou • Dans le cas où un fournisseur principal produit ou importe de l'essence pour la première fois, 60 jours avant la première production ou importation au Canada.	Date limite pour transmettre le choix du calcul de la concentration de soufre dans l'essence sur la base de la moyenne de l'ensemble des lots.
• 60 jours après l'entrée en vigueur des modifications de 2015 (14 septembre 2015) pour les fournisseurs	Date limite pour transmettre le choix de participer au système temporaire d'échange d'UCS.

principaux qui rapportent sous la moyenne de l'ensemble des lots depuis le 16 juillet 2015, ou • 60 jours avant la première production ou importation au Canada, ou • Avant le 1er novembre 2015 pour les fournisseurs principaux qui rapportent sous la limite par lots depuis le 16 juillet 2015.	

A.12 : À quoi réfère le règlement pour la composition de l'ensemble des lots? Comment cela se rapporte-t-il au registre de composition?

Le « registre de composition » est un registre requis pour chaque lot d'essence faisant partie d'un ensemble de lots. Celui-ci est requis en vertu de l'article 12 du règlement et doit comprendre : un numéro d'identification unique qui relie le lot à tout échantillon prélevé; la date ou les dates auxquelles le fournisseur principal a expédié ou importé le lot; la concentration de soufre; le volume et la qualité du lot et sa concentration ajustée de soufre en même temps que la concentration et le volume du produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre s'ils ont été ajoutés au mélange.

La « composition de l'ensemble des lots » réfère au paragraphe 9(1.1) qui édicte en quoi se compose un ensemble de lots. Un lot peut être composé de : l'essence produite dans une raffinerie donnée, l'essence produite à une installation de mélange donnée ou de l'essence importée. Se référer également à la question V.4.

A.13 : Qui est le « ministre » auquel le règlement fait référence tout au long du règlement?

Il s'agit du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RÈGLEMENT

Article 1 – Interprétation

B.1 : Qu'est-ce qu'un agent autorisé?

Le paragraphe 1(1) du règlement donne la définition d'« agent autorisé ». C'est :

1. dans le cas d'une personne morale, celui des dirigeants de cette personne morale autorisé à agir au nom de celle-ci;
2. dans le cas de toute autre personne, cette personne ou la personne autorisée à agir au nom de celle-ci;
3. dans le cas de toute autre entité, la personne autorisée à agir au nom de celle-ci.

B.2 : Pourquoi la définition de « l'essence » comporte-t-elle deux parties?

La première partie de la définition permet de déterminer si le combustible est de l'essence ou non. Cette partie fait en sorte que tout combustible généralement vendu ou présenté comme de l'essence automobile soit traité comme de l'essence aux fins du règlement. La deuxième partie de la définition est basée sur des propriétés physiques factuelles permettant de déterminer si un combustible qui ne serait pas facilement identifiable constitue réellement de l'essence ou un autre combustible.

Remarque : un combustible constitue de l'essence aux fins du règlement s'il répond aux critères de l'une ou de l'autre des deux parties de la définition; il n'a pas à répondre aux deux parties. En 2015, les paramètres de distillation et les limites de tensions de vapeur de l'essence ont été mis à jour dans la définition pour tenir compte de la dernière mise à jour de la norme de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) sur l'essence.

B.3 : Pourquoi la définition de « l'essence » inclut-elle l'essence à indice d'octane insuffisant (c.-à-d. un indice antidétonant d'au moins 80)?

Le plus faible indice antidétonant autorisé au Canada par l'ONGC pour l'essence automobile sans plomb est de 87. Un indice antidétonant d'au moins 80 permet plus de souplesse aux raffineurs, aux importateurs et aux mélangeurs pour produire ou importer de l'essence non finie (« composé de base de type essence automobile »), destinée à être mélangée dans une installation en aval (voir la question B.4).

B.4 : Qu'est-ce qu'un « composé de base de type essence automobile »?

Un « composé de base de type essence automobile » est un combustible répondant aux exigences de l'une ou de l'autre des deux parties de la définition de l'essence, qui sera ultérieurement raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre. Ce combustible doit avoir été identifié comme étant un « composé de base de type essence automobile » par le fournisseur principal aux fins de l'article 5. Le concept du « composé de base de type essence automobile » accorde une plus grande marge de manœuvre pour l'expédition ou l'importation d'essence non finie, destinée à être mélangée dans une installation en aval. Les exigences pour le transfert, l'importation ou la vente de « composé de base de type essence automobile » sont énoncées à l'article 6 du règlement.

B.5 : Quelle est la différence entre « moyenne de l'ensemble des lots » dans le Règlement sur le soufre dans l'essence, *et « moyenne annuelle » dans le* Règlement sur le benzène dans l'essence?

La « moyenne de l'ensemble des lots » du *Règlement sur le soufre dans l'essence* signifie la concentration moyenne de soufre dans l'essence pondérée en fonction du volume qui est calculée séparément pour l'essence produite à une raffinerie donnée ou pour une installation de mélange ou pour une importation au Canada au cours d'une année donnée. La moyenne est calculée conformément à l'article 10 du règlement.

La « moyenne annuelle » du *Règlement sur le benzène dans l'essence* désigne la concentration moyenne en benzène pondérée en fonction du volume ou l'indice des émissions de benzène (IEB) qui est calculée séparément pour l'essence produite à une raffinerie donnée ou pour une installation de mélange ou pour une importation au Canada au cours d'une année donnée. La moyenne est calculée conformément à l'article 18 du règlement.

B.6 : Qu'entend-on par « essence à faible teneur en soufre »

Une « essence à faible teneur en soufre » est une essence qui rencontre les exigences énoncées à l'article 2 et qui est désignée comme une « essence à faible teneur en soufre » par le fournisseur principal, selon l'article 5 du règlement.

B.7 : Est-ce que la recherche portant sur la consommation est incluse dans la définition de « recherche scientifique »?

La « recherche scientifique » désigne un approfondissement qui favorise la compréhension scientifique. Il s'agit de la recherche sur les caractéristiques physiques et chimiques de l'essence et leurs effets sur les véhicules, la santé de la population, l'environnement, etc. Cela ne comprend pas la recherche effectuée par, ou pour, un vendeur d'essence et qui porterait sur les préférences des consommateurs, ni aucune étude de marché portant sur la consommation.

B.8 : Qu'entend-on par « produit oxygéné à concentration limitée en soufre » et par « butane à concentration limitée en soufre »?

Ce sont des produits oxygénés et du butane dont les teneurs en soufre ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans l'article 2 du règlement. La valeur maximale de ces teneurs en soufre s'établit comme suit (en mg/kg) :

	Produit oxygéné à concentration limitée en soufre	Butane à concentration limitée en soufre
Jusqu'au 31 décembre 2016	40	40
Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2019	14	14
Le ou après le 1er janvier 2020	12	12

B.9 : Que dois-je faire si je mélange de l'essence avec un produit oxygéné ou du butane qui ne respecte pas les limites fixées quant à la teneur en soufre?

Le mélange d'un produit oxygéné ou du butane qui n'est pas limité en soufre avec de l'essence à faible teneur en soufre ou avec tout autre type d'essence est considéré un mélange et la personne effectuant le mélange est un fournisseur principal. Par conséquent, elle est assujettie à toutes les exigences du règlement s'appliquant aux

fournisseurs principaux, incluant celles visant la teneur limite en soufre de l'essence mélangée.

B.10 : Toute référence à l'essence Californie a été éliminée du règlement. Pourquoi?

Les dispositions exemptant l'essence Californie de certaines des exigences administratives et des limites en soufre ne sont plus nécessaires. Il n'y a eu aucune importation déclarée d'essence Californie dans les 10 dernières années et la teneur en soufre de l'essence canadienne sera inférieure aux teneurs moyennes et par lot en vigueur en Californie à partir de 2017.

B.11 : Pourquoi la définition de vérificateur a-t-elle été éliminée du règlement?

Les dispositions définissant qui est un auditeur se trouvent désormais dans l'article 26 du règlement qui édicte les obligations de vérification auxquelles le fournisseur principal est astreint. Plus précisément, le paragraphe 26 (3) précise ce que l'on entend par un « vérificateur ».

PARTIE 1 - EXIGENCES VISANT LE SOUFRE DANS L'ESSENCE

Article 2 – Concentration de soufre

C.1 : Pourquoi les limites de soufre prescrites changent-elles?

Les normes de niveau 3 de l'*Environmental Protection Agency* (EPA) des É.-U. ont été publiées le 3 mars 2014. Elles comprennent une diminution de la teneur en soufre de l'essence et des limites plus strictes sur les émissions de polluants atmosphériques provenant des nouveaux véhicules à passagers, des camionnettes et de certains véhicules lourds, à partir de l'année de modèle 2017. Le *Règlement sur le soufre dans l'essence* a été modifié en 2015 et il s'harmonise avec les normes de niveau 3 de l'EPA. Le maintien de l'harmonisation avec les normes d'émission de polluants de l'air des É.-U. pour les véhicules, les moteurs et les carburants est compatible avec les objectifs de l'Entente Canada – États-Unis sur la qualité de l'air, le Programme de réglementation de l'air du gouvernement du Canada et le Conseil de coopération réglementaire Canada – États-Unis.
La réduction de la teneur en soufre autorisée dans l'essence permettra d'améliorer la performance des systèmes de contrôle des émissions de la flotte de véhicules en opération et permettra le fonctionnement efficace des technologies de contrôle des émissions requises pour se conformer aux normes d'émissions des véhicules plus strictes pour 2017 et les années de modèle ultérieures.

C.2 : Pourquoi y a-t-il trois interdictions concernant le soufre?

Un fournisseur principal peut se conformer à la concentration de soufre en choisissant soit la limite par lot, soit la limite sous la forme de la moyenne de l'ensemble des lots, avec une limite associée à ne jamais dépasser pour tout lot donné.

La première interdiction [paragraphe 2(1)] s'applique à chaque lot d'essence produit ou importé. L'alinéa 2(1)(*b*) établit les limites par lots pour les fournisseurs principaux qui ne choisissent pas la moyenne de l'ensemble des lots; l'alinéa 2(1)(*a*) établit les limites à ne jamais dépasser, associées à ce type de moyenne.

La seconde interdiction [paragraphe 2(2)] s'applique à la moyenne de l'ensemble des lots dans le cas de l'essence produite ou importée par un fournisseur principal qui a choisi de se conformer par la moyenne de l'ensemble des lots.

La troisième interdiction [paragraphe 2(3)] s'applique à la vente d'essence à un point quelconque du système de distribution. Cette limite, à ne jamais dépasser, est supérieure afin qu'aucune essence vendue ne puisse la dépasser.

C.3 : Pourquoi y a-t-il des limites différentes pour certaines années?

En vertu du règlement, la limite de lot demeure au niveau actuel de concentration en soufre, soit de 40 mg/kg jusqu'à la fin de 2016, et ce niveau est réduit à 14 mg/kg pour 2017, 2018 et 2019. À partir de 2020, la limite de lot baisse à 12 mg/kg. Le but de ces réductions successives de la limite par lot est d'accorder plus de flexibilité pour accéder à l'approvisionnement des lots d'essence au cours de la transition vers une production d'essence à faible teneur en soufre de 10 mg/kg au Canada et aux États-Unis.

La limite annuelle pour un ensemble de lots peut être choisie par tout fournisseur principal et demeure à 30 mg/kg jusqu'à la fin de 2016. Elle sera ensuite réduite à 10 mg/kg à partir de 2017. Les limites modifiées pour l'année 2017 permettent une harmonisation avec l'année modèle incluse dans les modifications réglementaires à la norme de niveau 3 de l'EPA.

C.4 : Quels types d'essence ne sont pas tenues de répondre aux exigences du règlement?

Les essences suivantes sont exclues du règlement :

- Essence pour exportation : L'essence produite ou vendu à l'exportation qui est accompagné d'une preuve attestant que l'essence sera exportée.

- Essence en transit au Canada : L'essence qui n'est que de passage au Canada, c'est-à-dire qu'elle provient de l'étranger et passe au Canada avant d'atteindre sa destination ultime à l'étranger et qui est accompagné d'une preuve écrite attestant que l'essence est en transit. Par exemple, l'essence transportée par

navire à partir de l'Europe jusqu'à un port en Nouvelle-Écosse pour être ensuite transportée par camion jusqu'à l'état du Maine aux É.-U.

C.5 : Quels types d'essence ne sont pas tenues de rencontrer les teneurs limites en soufre du règlement?

Les types d'essence suivants ne sont pas tenus de rencontrer les teneurs limites en soufre du règlement (certains registres doivent être tenus et conservés) :

- Essence aviation : L'essence aviation est un carburant riche en octane (au moins 99.5 d'indice d'octane), formulé spécialement pour les aéronefs. Elle n'est pas destinée à être utilisée par les véhicules au sol.

- Essence pour véhicule de compétition : L'essence utilisée dans les véhicules de compétition est souvent formulée spécialement pour ces véhicules. Elle a un indice antidétonant (indice d'octane-route) d'au moins 100. Comme c'est un carburant spécial, utilisé en faible volume, il est exempté des teneurs limites en soufre.

- Essence pour recherche scientifique au Canada : L'essence utilisée en recherche scientifique peut avoir des propriétés inhabituelles selon la nature de la recherche. Afin de permettre la poursuite de la recherche sur les effets de l'essence sur la santé des Canadiens, l'état de l'environnement et le fonctionnement des véhicules, ce type d'essence est exempté des exigences de composition. Il ne comprend pas les travaux de recherche de préférences du consommateur entrepris par ou pour le vendeur de l'essence ou de tout type d'étude de marché.

- Composé de base de type essence automobile : L'exemption des exigences de composition du composé de base de type essence automobile est une exemption « temporaire ». Ce type essence est destiné à être mélangé pour devenir conforme à un endroit en aval de la raffinerie ou au point d'importation. L'essence doit satisfaire aux exigences touchant la composition avant d'être vendue au consommateur final, ou elle doit être exportée ou transformée en essence aviation ou essence pour véhicule de compétition ou encore être utilisée pour la recherche scientifique. Cette dispense temporaire est nécessaire, car un certain nombre de fournisseurs principaux acheminent de l'essence non finie à des installations de mélange où l'essence est « finie ». Cette essence non finie pourrait ne pas répondre aux exigences du règlement relatives à la composition, et, par conséquent, ne pas être conforme à moins que l'exemption soit spécifiée.

Article 3 – Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

D.1 : Pourquoi des méthodes de référence sont-elles requises?

Les méthodes de référence servent à assurer une plus grande certitude et cohérence dans l'application du règlement. Seules les méthodes référées dans le règlement peuvent être utilisées pour déterminer la conformité réglementaire.

D.2: Quelles sont les méthodes de référence utilisées par le règlement?

Seulement les méthodes d'échantillonnage suivantes sont réglementaires :

- Méthodes d'échantillonnage énoncées dans la norme CAN/CGSB-3.5-2011 Essence automobile de l'Office des normes générales du Canada, ou
- Toute autre méthode d'échantillonnage équivalente qui est utilisée conformément au paragraphe 6(1) du *Règlement sur le benzène dans l'essence* et où les renseignements, visés à ce paragraphe ont été envoyés au ministre.

Les méthodes suivantes pour mesurer les concentrations de soufre doivent être utilisées pour la conformité aux fins du règlement :

- Pour la concentration en soufre de l'essence et des produits oxygénés - Méthode d'échantillonnage D5453-12 de l'*ASTM International - Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.
- Pour la concentration en soufre du butane - Méthode d'échantillonnage D6667-14 de l'*ASTM International - Standard Test Method for Determination of Total Volatile Sulfur in Gaseous Hydrocarbons and Liquefied Petroleum Gases by Ultraviolet Fluorescence*.

D.3 : Que se passe-t-il si une méthode de référence est modifiée?

Toute modification à une méthode de référence spécifiée dans le règlement par une organisation responsable (comme l'ONGC, Office des normes générales du Canada, ou l'*ASTM International*) est automatiquement incorporée dans le règlement [voir paragraphe 1(2)]. Les méthodes modifiées sont utilisées pour déterminer la conformité au règlement et pour évaluer l' « équivalence » des méthodes de rechange proposées.

D.4 : Si j'utilise une autre méthode approuvée, aux fins du Règlement sur le benzène dans l'essence*, pour échantillonner ou analyser le soufre dans l'essence à un site particulier, est-ce que je peux employer cette méthode à ce site pour la préparation d'un rapport ou la tenue d'un registre aux fins du* Règlement sur le soufre dans l'essence*?*

Oui [conformément au paragraphe 3(6)], à la condition que l'autre méthode ait été approuvée pour les mesures de faibles concentrations de soufre. Remarque : comme dans le cas du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, la conformité aux exigences

de teneur en soufre du Règlement sur le soufre dans l'essence (article 2) sera déterminée à l'aide de la méthode de référence spécifiée dans le règlement (voir la question D.2).

D.5 : Puis-je employer une méthode d'échantillonnage ou d'analyse du soufre dans l'essence, différente de celle que j'utilise aux fins du Règlement sur le benzène dans l'essence*, pour un site particulier?*

Oui, vous pouvez utiliser la méthode d'échantillonnage décrite dans la norme CAN/CGSB-3.5-2011 de l'Office national des normes du Canada intitulée : Essence automobile. Vous pouvez également utiliser une autre méthode pour analyser le soufre que celle utilisée dans le *Règlement sur le benzène dans l'essence*, mais cette méthode doit se conformer aux exigences vertu de l'article 6 du *Règlement sur le benzène dans l'essence*.

Remarque : comme dans le cas du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, la conformité aux exigences de teneur en soufre du *Règlement sur le soufre dans l'essence* (article 2) sera déterminée à l'aide de la méthode de référence spécifiée dans le règlement (voir la question D.2).

D.6 : Pourquoi est-il nécessaire de permettre l'utilisation de méthodes d'analyse équivalentes?

Certaines méthodes spécifiées dans le règlement peuvent entraîner des coûts plus élevés ou demander plus de temps. Pour réduire les coûts administratifs associés au règlement, l'utilisation de méthodes moins coûteuses ou plus rapides et qui sont confirmées équivalentes est autorisée aux fins des registres et des rapports. Cela permettra également de mettre à profit les progrès accomplis dans le domaine des techniques de mesure sans avoir à réviser continuellement le règlement.

D.7 : Comment dois-je faire une demande pour utiliser une méthode équivalente?

En vertu du paragraphe 3(6) du *Règlement sur le soufre dans l'essence*, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées à un site particulier aux fins du *Règlement sur le benzène dans l'essence* peuvent également être utilisées à ce même site aux fins du *Règlement sur le soufre dans l'essence*. Vous pouvez faire une demande pour une méthode équivalente seulement en vertu de l'article 6 du *Règlement sur le benzène dans l'essence.*

Article 4 – Rapports (Abrogé – La PARTIE 3 couvre les exigences de rapports)

Article 5 – Registre des types d'essence

E.1 : Pourquoi dois-je consigner des données sur sept différents types d'essence?

Pour les fins du règlement, sept types d'essence sont définis, tel qu'indiqué au paragraphe 5(1) :

1. essence à faible teneur en soufre;
2. essence aviation;
3. essence pour véhicules de compétition;
4. essence pour recherche scientifique au Canada;
5. essence pour exportation;
6. essence en transit au Canada;
7. composé de base de type essence automobile.

Le premier type d'essence est assujetti au règlement et doit respecter les exigences relatives aux teneurs en soufre. Les cinq types d'essence suivants sont des essences qui ne sont pas assujetties aux exigences de teneurs en soufre ou sont exemptées du règlement (voir la question C.4). Le dernier type, soit le composé de base de type essence automobile, est souvent raffiné davantage ou mélangé afin de respecter les exigences réglementaires relatives à la composition.

Des exigences de tenues de registres s'appliquent selon le paragraphe 5(3) à tous les types d'essence. L'article 6 contient quant à lui des exigences supplémentaires concernant la tenue de registres pour les composés de base de type essence automobile.

E.2 : Que se passe-t-il si je n'identifie pas un lot d'essence comme l'un de ces sept types?

Si aucun type n'a été consigné, l'essence est considérée comme de l'essence à faible teneur en soufre [paragraphe 5(2)]. Cette disposition a été ajoutée pour accommoder les fournisseurs principaux dont l'essence est normalement à faible teneur en soufre.

E.3 : Comment et quand dois-je identifier le type d'essence d'un lot?

Le type d'essence doit être identifié dans un registre avant son expédition ou son importation [paragraphe 5(1)]. Sinon, il est considéré comme de l'essence à faible teneur en soufre.

Tout lot identifié comme étant de l'essence à faible teneur en soufre, soit dans un registre ou non, doit respecter les exigences relatives aux teneurs en soufre du règlement édictées au paragraphe 5(2). L'identification des lots doit se faire avant leur expédition ou leur importation. Ceci permet à Environnement et Changement climatique

Canada d'appliquer le règlement si des contrôles sont effectués ou si des mesures sont prises pour l'exécution du règlement.

E.4 : Quels registres dois-je tenir pour certains types spéciaux d'essence?

En plus des registres identifiant le type d'essence, il faut, selon le paragraphe 5(3), consigner d'autres données :

- les preuves écrites qui identifient chaque lot d'essence et l'usage pour lequel il a été vendu ou livré soit pour alimenter des aéronefs, des véhicules de compétition ou à des fins de recherche scientifique, ou pour exportation ou en transit au Canada.

E.5 : Un connaissement ou un relevé de pipeline représentent-ils, selon le paragraphe 5(3), une preuve écrite acceptable établissant qu'un lot a été vendu ou livré pour l'usage auquel est destiné le type d'essence visé?

Cela dépend de la nature des renseignements figurant sur ces documents. Ceux-ci sont acceptables s'ils renferment les renseignements qui établissent que le lot a été vendu ou livré pour l'usage identifié.

E.6 : Quand les données doivent-elles être consignées?

Les renseignements sur le type d'essence [paragraphe 5(1)] doivent être consignés au registre avant l'expédition ou l'importation d'un lot. Les autres renseignements exigés par le Règlement [paragraphes 5(3) et 6(1) et article 12] devraient être consignés le plus rapidement possible afin que le registre soit disponible advenant une inspection de votre installation.

E.7 : Que dois-je faire si j'identifie un lot comme « essence à faible teneur en soufre » et que, plus tard, après analyse du lot et son entrée dans le pipeline, je découvre qu'il n'est pas conforme aux exigences du règlement relatives à la composition?

Vous pourriez alors être en infraction à l'égard du règlement. Dans le rapport annuel de vérificateur, le vérificateur doit, au titre des alinéas 26(1)*e)* et *f)*, indiquer dans quelle mesure le fournisseur principal s'est conformé au règlement et indiquer la nature et la date de toute inexactitude relevée dans les registres du fournisseur principal.

E.8 : Puis-je désigner un lot comme « essence à faible teneur en soufre, en attendant les résultats de l'analyse », puis le désigner à nouveau comme « essence à faible teneur en soufre » ou comme « composé de base de type essence automobile », selon les résultats de l'analyse?

Non. Vous devez désigner chaque lot comme étant l'un des sept types d'essence spécifiés au paragraphe 5(1), avant de l'expédier de votre installation ou de l'importer. Une « essence à faible teneur en soufre, en attendant les résultats de l'analyse » ne fait pas partie de ces sept types d'essence. Si vous n'êtes pas certain si un lot est une

essence à faible teneur en soufre, vous pouvez le désigner comme étant un composé de base de type essence automobile. Vous devez ensuite vous conformer aux exigences concernant un composé de base de type essence automobile.

Remarque, comme mentionné dans la question E.2, en l'absence d'enregistrement, l'essence est considérée comme étant de l'essence à faible teneur en soufre (paragraphe 5(2)).

Article 6 – Composé de base de type essence automobile

F.1 : Qu'est-ce qu'un composé de base de type essence automobile?

Un composé de base de type essence automobile est un combustible qui répond à la définition de l'essence, qui est destiné à être raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre et qui a été désigné comme composé de base de type essence automobile par le fournisseur principal en vertu de l'article 5. Il s'agit d'un concept qui vise à donner plus de latitude pour l'expédition ou l'importation d'essence non finie destinée à être mélangée ultérieurement dans une installation en aval.

F.2 : Quelles sont les exigences s'appliquant à un composé de base de type essence automobile?

Un composé de base de type essence automobile doit être raffiné ou mélangé pour être transformé en essence à faible teneur en soufre, en essence aviation, en essence pour véhicules de compétition ou en essence pour recherche scientifique, ou encore il doit être exporté. Des registres, énoncés au paragraphe 6(1), doivent être tenus pour les composés de base de type essence automobile tant par le fournisseur principal que par tout vendeur en aval. Ces registres doivent être gardés au Canada pour une période de cinq ans et une copie des registres doit être fournie à l'acheteur par le vendeur de ce composé. En outre, une annexe au rapport annuel de l'annexe 1 contenant les renseignements énoncés au paragraphe 24 (2) doit être soumise.

F.3 : Un composé de base de type essence automobile peut-il être vendu?

Oui, un composé de base de type essence automobile peut être vendu en tant que tel. Conformément au paragraphe 13(5) du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, un composé de base de type essence automobile ne peut être présenté comme étant de l'essence conforme, ni vendu ou distribué pour utilisation dans un moteur à allumage. Il n'y a pas de restrictions concernant l'acheteur, mais les registres applicables doivent être remplis et conservés. Ces registres doivent être fournis à l'acheteur, tel que stipulé au paragraphe 6(1) du *Règlement sur le soufre dans l'essence* avant le transfert ou le changement de propriété du composé de base de type essence automobile.

F.4 : Quels registres dois-je conserver dans le cas d'un composé de base de type essence automobile?

En plus des exigences générales de tenue de registres pour tous les types d'essence, une personne doit, avant l'expédition, l'importation ou la vente d'un lot de type essence automobile, inscrire dans le registre une note qui identifie le carburant comme composé de base de type essence automobile qui est destiné à être davantage raffiné ou mélangé pour produire de l'essence à faible teneur en soufre. L'enregistrement doit aussi inclure tous les renseignements spécifiés dans le paragraphe 6(1) du règlement. Ceux-ci comprennent le nom et l'adresse de la personne qui a envoyé, importé, vendu, produit ou importé le lot, ainsi que les dates d'expédition ou de transfert et les volumes. Les renseignements doivent également inclure les numéros d'enregistrement du fournisseur principal et le nom et l'adresse du vendeur ou du prestataire.

Article 7 – Conservation des registres

G.1 : Combien de temps faut-il conserver les registres?

Généralement, les registres doivent être conservés pour une période de cinq ans après leur création. Les fournisseurs principaux participant au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre doivent conserver au Canada les registres prévus aux articles 18 à 20 jusqu'au 31 décembre 2025. Ces registres concernent le système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre.

G.2 : Où les registres doivent-ils être conservés?

Tous les registres doivent être conservés au Canada et les agents d'application de la loi doivent y avoir librement accès. Les registres peuvent être conservés à l'installation même, dans vos bureaux ou dans un bureau central d'archivage. Ils ne peuvent être conservés à l'extérieur du Canada.

Article 8 – Transmission des échantillons et des registres

H.1 : De quelle façon Environnement et Changement climatique Canada demandera-t-il des registres et des échantillons?

Lors de l'inspection d'une installation, les agents de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada peuvent demander de consulter les registres. Ils peuvent également, par la même occasion, demander des échantillons de l'essence. Des échantillons et des copies des registres pourront également être requis dans d'autres circonstances.

H.2 : Quand dois-je fournir les registres à Environnement et Changement climatique Canada?

Vous devez fournir les registres à Environnement et Changement climatique Canada ou au ministre lorsqu'un agent de l'application de la loi vous le demande.

H.3 : Me préviendra-t-on qu'un échantillon va être demandé?

Généralement non, vous ne serez pas averti à l'avance.

H.4 : Pourquoi dois-je dire à Environnement et Changement climatique Canada qui m'a vendu mon essence?

En général, les détaillants et les grossistes n'ont pas de contrôle sur la composition de l'essence qu'ils vendent. S'ils découvrent chez eux un lot d'essence non conforme aux exigences, Environnement et Changement climatique Canada peut vouloir retracer l'origine de ce lot.

PARTIE 2 – EXIGENCES RELATIVES À LA MOYENNE DE L'ENSEMBLE DES LOTS

Article 9 – Choix : moyenne de l'ensemble des lots

I.1 : Suis-je visé par la partie 2 du règlement?

La partie 2 du règlement s'applique seulement à ceux qui choisissent de calculer la concentration de soufre dans l'essence en utilisant la moyenne de l'ensemble des lots pour toutes leurs installations ou les importations au Canada.

I.2 : Quelle est la différence entre les diverses options pour se conformer, soient la limite de l'ensemble des lots et la limite par lot?

Si vous ne choisissez pas la moyenne de l'ensemble des lots, alors chaque lot d'essence que vous produisez ou importez doit respecter les limites par lot fixées à l'alinéa 2(1)(b), Ces limites sont :

- 40 mg/kg jusqu'au 31 décembre 2016,
- 14 mg/kg pour la période commençant le 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2019,
- 12 mg/kg à compter du 1er janvier 2020.

Moins d'exigences administratives sont associées à cette option de conformité, puisque que tout lot peut être analysé pour fins de vérification à la conformité du règlement. De plus, vous n'avez pas à faire le choix de la limite par lot puisque c'est l'option par défaut.

Si vous choisissez la moyenne de l'ensemble des lots, alors cette moyenne annuelle ne doit pas dépasser les limites fixées au paragraphe 2(2). Ces limites sont :

- 30 mg/kg jusqu'au 31 décembre 2016
- 10 mg/kg à compter du 1er janvier 2017

De plus, chaque lot d'essence doit respecter la limite à ne jamais dépasser de 80 mg/kg, spécifiée à l'alinéa 2(1)*a)*.

L'option de la moyenne de l'ensemble des lots donne plus de latitude; par contre, il y a davantage d'exigences administratives, telles qu'exigées dans la Partie 2 du règlement.

I.3 : De quoi est composé mon ensemble des lots?

Conformément au paragraphe 9(1.1) du règlement, un lot se compose d'un seul des éléments qui suivent :
a) l'essence produite dans une raffinerie donnée ou
b) l'essence produite à une installation de mélange donnée ou
c) l'essence importée.

Un fournisseur principal peut choisir la moyenne de l'ensemble des lots pour plus d'un lot d'essence qu'il produit ou importe.

I.4 : Comment fait-on le choix?

Un avis par écrit doit être soumis à Environnement et Changement climatique Canada, l'informant de votre choix, dans un délai de soixante (60) jours suivant la première production ou importation d'essence. Dans tous les autres cas, l'avis doit être soumis au plus tard le 1er novembre de l'année précédant la première année à l'égard de laquelle le calcul sera effectué sur la base d'une moyenne de l'ensemble des lots (par ex. la date limite pour soumettre l'avis de choix de la moyenne de l'ensemble des lots pour 2016 est le 1er novembre 2015). Ce choix ne peut être modifié en cours d'année.

Les avis doivent être envoyés par poste recommandée ou par courrier au bureau central d'Environnement et Changement climatique Canada :

Administration des règlements - Rapports et avis
Section des carburants et des produits chimiques
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et Changement climatique Canada
351 boul. St-Joseph, 12ème étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7410
Courriel : **ec.carburants-fuels.ec@canada.ca**

I.5 : Dois-je faire un choix chaque année?

Non. Vous avez à faire un choix une fois seulement. Ce choix restera valide jusqu'à ce que vous demandiez de le modifier tel que prescrit au paragraphe 9(4).

I.6 : Puisque le règlement ne réfère plus à de l'essence importée sur une base provinciale, quelle est l'incidence sur mes importations?

Depuis le 16 juillet 2015, les importateurs qui choisissent l'option de la moyenne de l'ensemble des lots en vertu de l'article 9 du règlement sont tenus de faire la moyenne de leurs importations d'essence pour une année civile sur une base nationale plutôt que pour chaque province d'importation. Toute l'essence importée par une personne au Canada fait maintenant partie d'un lot unique d'importation. Toute personne qui avait précédemment choisi la moyenne de l'ensemble des lots par province est automatiquement réputé avoir choisi la moyenne de l'ensemble des lots pour toutes ses importations (sur une base nationale).

I.7 : Que faire si j'avais certaines importations provinciales basées sur la limite par lot et d'autres basées sur la moyenne de l'ensemble des lots? Qu'est-ce que cela signifie pour mes importations?

Tel que mentionné à la question I.6, l'ensemble de vos importations est maintenant inclus dans une moyenne de l'ensemble des lots nationale.

I.8 : Compte tenu des modifications de 2015, dois-je transmettre à nouveau mon choix en vertu de l'article 9?

Un avis de choix de la moyenne nationale de l'ensemble des lots n'est pas requis si, à partir du 1er janvier 2015, vous aviez choisi la moyenne de l'ensemble des lots pour une ou plusieurs provinces d'importation. Vous êtes automatiquement réputé avoir choisi une moyenne nationale de l'ensemble des lots. Toutefois, si l'un des renseignements figurant dans le paragraphe 9(2) change à la suite du fait que vos importations sont regroupées sur une base nationale plutôt que sur une base provinciale, vous devrez transmettre à nouveau au ministre, votre avis de choix contenant les renseignements mis à jour.

En outre, si vous faites d'autres changements qui pourraient affecter votre avis, vous êtes tenu de transmettre à nouveau au ministre, votre avis de choix contenant les renseignements requis en vertu de l'alinéa 9(2)(c). Par exemple, si vous prévoyez ajuster la concentration enregistrée de soufre d'un lot d'essence contenu dans l'ensemble des lots, pour refléter l'ajout de composés oxygénés à concentration limitée en soufre ou de butane à concentration limitée en soufre, vous êtes tenu de transmettre à nouveau votre avis contenant les renseignements mis à jour.

I.9 : Qu'arrive-t-il si je ne fais pas un choix?

Si vous ne choisissez pas la moyenne de l'ensemble des lots, alors vous devez, pour vous conformer aux exigences du Règlement, respecter les limites par lot, tel que décrit à l'alinéa 2(1)*b)*. Voir aussi la question A.5.

I.10 : Est-ce que je peux changer d'option?

Oui. Pour changer d'option de conformité, vous devez informer Environnement et Changement climatique Canada par écrit au plus tard le 1er novembre avant le début de l'année pour laquelle le choix est modifié. La modification ne peut être faite en cours d'année. Lorsque vous avez choisi la moyenne de l'ensemble des lots, ce choix demeure tant qu'Environnement et Changement climatique Canada n'est pas informé du contraire.

Notez que si, le ou avant le 1er novembre 2015, vous décidez de ne plus choisir la moyenne de l'ensemble des lots et revenir à l'option de la limite par lot, vous ne serez pas admissible à participer au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre.

I.11 : Avant le 16 juillet 2015, je respectais la limite par lot pour mes importations d'essence, comment cela m'affecte-t-il?

Vous n'êtes pas affecté si vous choisissez de continuer à respecter la limite par lot pour vos importations d'essence.

Si vous modifiez votre choix pour respecter la moyenne de l'ensemble des lots pour l'essence qui est importée, vous pouvez choisir de le faire (voir la question I.10).

Si vous choisissez de passer de la limite par lot à une moyenne de l'ensemble des lots à partir du 1er janvier 2016, vous pouvez également choisir de soumettre un choix de participer au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre. Cet avis doit être envoyé d'ici le 1er novembre 2015. Vous référer également aux questions M.2 à M.4.

I.12 : Si j'ai plus d'une installation, puis-je choisir différentes options pour chacune?

Oui. Vous pouvez faire un choix distinct pour chaque installation.

Par exemple, si vous avez deux raffineries ou une raffinerie et un lot d'importation, vous pouvez vous conformer aux exigences en choisissant la moyenne de l'ensemble des lots pour l'une des raffineries et la limite par lot pour l'autre raffinerie ou le lot d'importation. Dans ce dernier cas, vous n'avez pas à faire de choix, car la limite par lot constitue l'option par défaut (veuillez-vous référer à la question A.6 reliée aux lots d'importation).

I.13 : Si j'ai choisi la moyenne de l'ensemble des lots pour plus d'une installation, dois-je me conformer aux exigences de la moyenne de l'ensemble des lots à chacune de mes installations ou puis-je les combiner?

Vous devez vous conformer à la moyenne de l'ensemble des lots pour chacune de vos installations. Vous ne pouvez pas combiner les moyennes. Veuillez-vous référer à l'article 10 du règlement pour le calcul de la moyenne de l'ensemble des lots.

Vous pouvez également participer au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre qui sera en place pour les années 2012 à 2019 inclusivement et utiliser des unités de conformité de soufre afin de respecter les exigences réglementaires pour chaque installation et ce, pour les années 2017, 2018 et 2019.

I.14 : Quels renseignements dois-je inclure dans mon avis concernant le choix exercé?

Les renseignements exigés sont spécifiés au paragraphe 9(2).

L'avis doit indiquer les techniques que vous utiliserez pour établir et démontrer la moyenne de l'ensemble des lots. Il doit indiquer comment, où et quand les échantillons seront prélevés, comment ils seront analysés et consignés, et l'endroit au Canada où les échantillons et les registres seront conservés. L'avis doit présenter clairement les détails sur les systèmes, les techniques et les méthodes que vous utiliserez pour démontrer à Environnement et Changement climatique Canada que la moyenne de l'ensemble des lots est bien respectée, y compris les exigences énoncées à l'alinéa 9(2)(c) relatives aux ajustements de la concentration en soufre d'un lot d'essence lorsqu'il y a mélange avec un composé oxygéné à teneur en soufre limitée ou du butane à teneur en soufre limitée.

I.15 : Quand dois-je informer Environnement et Changement climatique Canada au sujet de toute modification des renseignements figurant dans l'avis sur le choix de la moyenne de l'ensemble des lots?

Vous devez communiquer les renseignements mis à jour au moins quarante-cinq (45) jours avant le changement.

I.16 : Si j'importe de l'essence et n'ai pas choisi la moyenne de l'ensemble des lots soixante jours (60) avant de commencer à importer de l'essence, est-ce que je dois alors utiliser la limite par lot?

Si vous n'avez pas fait le choix dans les délais décrits au paragraphe 9(2.1), vous êtes tenu de vous conformer à la limite par lot qui est le choix par défaut.

Le paragraphe 9(2.1) précise que l'avis doit être envoyé soixante (60) jours avant le premier jour où l'essence est importée pour la première fois pour les nouveaux importateurs, ou au plus tard le 1er novembre de l'année précédant la première année pour laquelle le calcul sur la base de la moyenne annuelle de l'ensemble des lots

s'applique le cas échéant. Par exemple, si vous souhaitez calculer sur la base de la moyenne annuelle de l'ensemble des lots pour 2017, vous devez faire votre choix en vertu de l'article 9 au plus tard le 1er novembre 2016.

Article 10 – Méthode de calcul de la moyenne de l'ensemble des lots

J.1 : Quels types d'essence puis-je inclure dans ma moyenne de l'ensemble des lots?

Vous devez inclure dans votre moyenne de l'ensemble des lots tous les lots que vous avez désignés comme de l'essence à faible teneur en soufre.

Vous devez exclure tous les lots d'essence suivants :

- ceux qui ont été identifiés comme étant l'un des six types d'essence de spécialité aux alinéas 5(1)*b)* à *h)*; ou
- ceux que vous (ou l'un de vos agents ou associés) avez exportés, peu importe leur identification.

Remarque : Toute l'essence importée par un fournisseur principal est incluse dans le lot d'importation pour ce fournisseur principal, sauf si elle est livrée à une raffinerie ou à une installation de mélange et que le fournisseur principal choisi de l'inclure dans la moyenne de l'ensemble des lots pour cette raffinerie ou une installation de mélange, conformément au calcul de la moyenne de l'ensemble des lots décrit au paragraphe 10(3).

Les lots de composés de base de type essence automobile mélangés à de l'essence à faible teneur en soufre et les lots d'essence à faible teneur en soufre mélangés avec certains composés oxygénés ou butanes sont pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'ensemble des lots selon les paragraphes 10(4) et 10(5). Voir la question J.2.

J.2 : Quels lots d'essence puis-je inclure dans une moyenne de l'ensemble des lots?

Toute l'essence produite et importée pour être consommée au Canada doit rencontrer soit de la limite de soufre par lot ou la moyenne de l'ensemble des lots, à l'exception de l'essence de spécialité identifié en vertu du paragraphe 5 (1) pour une utilisation dans les avions, les véhicules de compétition, la recherche scientifique au Canada, pour l'exportation ou en transit au Canada.

Certains lots spécifiques d'essence peuvent être inclus dans la moyenne de l'ensemble des lots (voir les paragraphes 10(3), 10(4) et 10(5) du règlement) :

- De l'essence à faible teneur en soufre, importée directement dans une raffinerie ou dans une installation de mélange peut être incluse dans l'ensemble de lots de cette raffinerie ou cette installation pourvu que le volume d'essence à faible teneur en soufre soit exclus de l'ensemble des lots d'importation de ce fournisseur principal [voir le paragraphe 10(3)].

- Si un fournisseur principal produit un lot d'essence à faible teneur en soufre à partir d'un composé de base de type essence automobile à une installation de mélange, le fournisseur principal peut alors inclure ce volume de composé de base de type essence automobile ainsi que sa concentration en soufre dans la moyenne de l'ensemble des lots de sa raffinerie, ou dans la moyenne de l'ensemble des lots pour l'essence importée si les conditions suivantes sont réunies [voir le paragraphe 10(4)] :
    - le fournisseur principal a produit et livré le composé de base de type essence automobile provenant d'un raffineur ou l'a importé et l'a livré à une installation de mélange ou il a été effectivement mélangé;
    - le fournisseur principal est le propriétaire du composé de base de type essence automobile;
    - le composé de base de type essence automobile est physiquement séparé de tous les autres lots d'essence entreposés dans l'installation de mélange et ce, avant le mélange;
    - le lot d'essence à faible teneur en soufre résultant du mélange est exclu de la moyenne de l'ensemble des lots pour cette installation de mélange.

- Si un fournisseur principal produit un lot d'essence à faible teneur en soufre en mélangeant un composé de base de type essence automobile à de l'essence à faible teneur en soufre à une installation de mélange, le fournisseur principal doit inclure le volume de ce composé de base de type essence automobile et sa concentration de soufre dans la moyenne de l'ensemble des lots pour la raffinerie ou l'essence qui est importée s'il a produit et livré le composé de base de type essence automobile provenant d'un raffineur ou l'a importé et l'a livré à une installation de mélange ou il a été effectivement mélangé [voir le paragraphe 10(5)].

J.3 : Si j'achète de l'essence de quelqu'un au Canada, puis-je l'inclure dans ma moyenne de l'ensemble des lots?

En général, non. Vous pouvez uniquement inclure dans le calcul de votre moyenne les lots d'essence à faible teneur en soufre que vous importez ou produisez et que vous expédiez de votre raffinerie ou de votre installation de mélange. Cependant, si vous achetez un composé de base de type essence automobile, alors vous pouvez l'inclure dans la moyenne de l'ensemble des lots de l'installation ou il a été mélangé ou raffiné davantage afin de rencontrer les teneurs limites en soufre de l'essence du règlement.

J.4 : Si je ne fais qu'acheter de l'essence de raffineurs ou d'importateurs, que je n'en raffine pas, n'en mélange pas et n'en importe pas moi-même, que puis-je inclure dans ma moyenne?

Si vous ne faites qu'achetez de l'essence à faible teneur en soufre d'autres personnes (par exemple d'un grossiste), vous n'êtes pas un fournisseur principal et, par conséquent, vous n'avez pas à calculer la moyenne de l'ensemble des lots, ni à vous conformer aux exigences s'appliquant aux fournisseurs principaux. Cependant, l'essence que vous vendrez devra toujours avoir une teneur en soufre inférieure à 80 mg/kg [paragraphe 2(3)].

Si vous achetez ou vendez un composé de type essence automobile, il y a d'autres exigences qui s'appliquent (voir les questions F.1 à F.4).

J.5 : Si je vends un lot d'essence à faible teneur en soufre à une autre personne qui ensuite l'exporte, dois-je l'exclure de ma moyenne de l'ensemble des lots?

Si le lot est exporté par vous ou par l'un de vos agents ou associés, il doit être exclu.

Si le lot est vendu au Canada à une partie indépendante, vous devez l'inclure dans votre moyenne, car vous ne contrôlez pas sa destination finale.

J.6 : Si je fais un mélange d'essence à faible teneur en soufre avec un produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre, puis-je ajuster la concentration en soufre du mélange?

Oui, mais uniquement pour les fournisseurs principaux qui ont opté pour la moyenne de l'ensemble des lots et ont fourni, dans leur avis en vertu de l'article 9, les détails qui tiennent compte du mélange de produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou de butane à concentration limitée en soufre tel que stipulé à l'alinéa 9(2)(c) du règlement.

Si vous expédiez d'une raffinerie et livrez un lot d'essence à faible teneur en soufre ou l'importez et le livrez à une installation où lui sont ajoutés des produits oxygénés à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre, vous pouvez, si vous êtes propriétaire du lot d'essence à faible teneur en soufre, ajuster la concentration de soufre afin de tenir compte de l'ajout de ces produits oxygénés ou de ce butane [en référence au paragraphe 10(6)]. La concentration ajustée pour ce lot peut être utilisée (au lieu de la concentration mesurée de soufre) pour le calcul de la moyenne de l'ensemble des lots pour la raffinerie qui l'a produit ou importé.

Vous pouvez ajuster la concentration enregistrée pour les volumes d'essence à faible teneur en soufre que vous possédez et qui contiennent des produits oxygénés à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre (par ex. ce volume doit être égal ou inférieur au volume total des lots d'essence à faible teneur en soufre que vous avez livré à l'installation de mélange et que vous possédez à la sortie de l'installation de mélange).

Si le composé oxygéné à faible teneur en soufre est de l'éthanol dénaturé, vous pouvez considérer que sa concentration en soufre est de 5 mg/kg [en référence au paragraphe 10(7)]. Sinon, vous devez avoir inclus des renseignements dans votre choix, pris en vertu de l'article 9 qui explique la façon dont la concentration en soufre de chaque lot d'éthanol mélangé sera déterminée, y compris la méthode et l'endroit précis où la concentration en soufre sera déterminée.

Exemple: Un fournisseur principal fournit 2 000 m^3 d'essence à faible teneur en soufre à un terminal avec une concentration mesurée de 9 mg/kg. L'essence à faible teneur en soufre de ce terminal est mélangée avec de l'éthanol, un produit oxygéné à concentration limitée en soufre, à un taux de mélange de 10% (E10). Le même fournisseur principal extrait 1 500 m^3 d'essence à faible teneur en soufre (contenant de l'éthanol) à partir de ce même terminal. Le fournisseur principal peut alors ajuster la concentration enregistrée pour le lot comme suit:

Concentration enregistrée - applicable à 2 000 m^3
(2 000 m^3 × 9 mg/kg) / 2 000 m^3 = 9 mg/kg
Concentration ajustée - applicable à 1 500 m^3 (contenant de l'éthanol)
[(1 350 m^3 × 9 mg/kg) × (150 m^3 × 5 mg/kg)] / (1 500 m^3 + 150 m^3) = 8,6 mg/kg

Résultat : Le registre est ajusté pour indiquer 650 m^3 à 9 mg/kg et 1 350 m^3 à 8,6 mg/kg

J.7 : Dois-je soumettre à nouveau mon choix tel que décrit au paragraphe 9(2) afin d'être en mesure d'ajuster la concentration enregistrée du soufre d'un lot pour refléter l'ajout de composés oxygénés à concentration limitée en soufre ou de butane à concentration limitée en soufre?

Oui, si vous prévoyez ajuster la concentration enregistrée de soufre d'un lot d'essence de votre ensemble de lots pour refléter l'ajout de composés oxygénés à concentration limitée en soufre ou de butane à concentration limitée en soufre, vous êtes tenu de transmettre un avis mis à jour au ministre et contenant les renseignements requis en vertu de l'alinéa 9(2)*c)*, au moins quarante-cinq (45) jours avant que vous prévoyiez ajuster votre concentration enregistrée.

Article 11 – Abrogé

Article 12 – Registre de la composition

K.1 : Quels registres dois-je conserver sur la composition de l'essence si j'ai choisi de me conformer sur la base de la moyenne de l'ensemble des lots?

Vous devez conserver un registre pour chaque lot produit ou importé, et ce registre doit faire état de la relation entre le lot et tout échantillon qui y a été prélevé. Le registre doit préciser la ou les dates d'expédition ou d'importation du lot, ainsi que le volume, la concentration de soufre et la qualité du lot.

Si la concentration en soufre du lot a été ajustée pour tenir compte de l'addition de composé oxygéné à teneur en soufre limité ou de butane, le registre doit également faire état de la teneur en soufre ajustée et de la concentration en soufre et le volume du composé oxygéné à faible teneur en soufre ou du butane à faible teneur en soufre qui a été ajouté.

K.2 : Ce registre est-il exigé en plus de celui requis en vertu de l'article 5?

Oui, même si les renseignements peuvent être consignés physiquement dans le même registre.

K.3 : Ces exigences de conservation de registres s'ajoutent-elles à celles qui sont imposées par le Règlement sur le benzène dans l'essence*?*

Oui, même si le même registre peut physiquement servir pour les deux règlements.

K.4 : Où et combien de temps les registres doivent-ils être conservés?

Tous les renseignements consignés dans un registre en application du règlement doivent être conservés au Canada pendant une période de cinq ans suivant la date de leur consignation. Les registres concernant le système d'échange temporaire des unités de conformité de soufre visés aux articles 18 à 20 doivent être gardés jusqu'au 31 décembre 2025.

K.5 : Puis-je utiliser les registres exigés par le gouvernement fédéral des États-Unis pour fournir les renseignements sur la composition de l'essence?

Vous pouvez utiliser les registres requis par le *U.S. Code of Federal Regulations, Part 80, section 80.74 or 80.104* ou le *California Code of Regulations, Division 3, Chapter 5, Article 1, Sub article 2, section 2270* pour fournir des renseignements de composition pour les fins de rapports seulement. Tel que stipulé aux paragraphes 24(4) et 25(3) du *Règlement sur le soufre dans l'essence,* ces registres d'analyse visés au paragraphe 8(3) du *Règlement sur le benzène dans l'essence* peut également être utilisée comme information demandée aux annexes 1 et 2.

SYSTÈME TEMPORAIRE D'ÉCHANGE D'UNITÉS DE CONFORMITÉ DE SOUFRE

Article 13 – Choix

L.1 : Pourquoi un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (le système d'échange) est-il mis en place? Pourquoi est-il temporaire?

Le règlement a établi un système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre afin de fournir une plus grande marge de manœuvre en matière de conformité pendant la transition réglementaire vers des teneurs en soufre dans l'essence plus faibles. Le système d'échange permet aux raffineurs une flexibilité leur permettant de mieux prévoir les investissements requis pour se conformer à la réglementation. Les entreprises de raffinage canadiennes peuvent ainsi utiliser ce système pour intégrer les investissements nécessaires avec leurs calendriers de mise à niveau et d'entretien périodiques de raffinerie.

Ce système d'échange temporaire prend fin après la période de conformité 2019. Plusieurs raisons expliquent ce choix. Un système d'échange continu offrirait la possibilité d'échanges au sein des entreprises qui pourraient fournir un avantage concurrentiel pour les entreprises opérant plusieurs raffineries relativement à celles exploitant une seule raffinerie. L'utilisation d'unités de conformité pourrait mener à un déséquilibre dans la qualité de l'essence partout au Canada si une entreprise de raffinage décide d'utiliser uniquement des unités de conformité au lieu de produire de l'essence de faible teneur en soufre. Enfin, il est reconnu que le marché du raffinage au Canada est relativement petit, celui-ci offrirait donc possiblement moins de liquidités dans le cadre des échange d'unités de conformité de soufre.

L.2 : Qui est admissible à participer au système d'échange et devenir un participant?

Seuls les fournisseurs principaux qui ont choisi la moyenne de l'ensemble des lots pour le calcul de la concentration en soufre dans l'essence, tel que stipulé à l'article 9, peuvent participer au système d'échange. Les fournisseurs principaux actuels de même que les nouveaux avant le 31 décembre 2019 peuvent y participer.

L.3 : Que dois-je faire pour participer au système d'échange?

Si vous avez choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots avant le jour où les modifications de 2015 sont entrées en vigueur, vous devez soumettre votre choix de participation au système d'échange à Environnement et Changement climatique Canada. L'avis doit identifier l'ensemble des lots auquel le choix s'applique. Vous devez transmettre cet avis dans les soixante (60) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 13, soit avant le 14 septembre 2015.

Si vous produisez ou importez de l'essence pour la première fois et que vous souhaitez participer au système d'échange, vous devez transmettre un avis, en vertu de l'article 9 du choix de la moyenne de l'ensemble des lots et un avis de participation au système

d’échange. Les deux avis doivent identifier le lot ou l’ensemble des lots auquel le choix s’applique. Vous devez envoyer ces avis au plus tard soixante (60) jours avant de commencer la production ou l’importation de l’essence.

Si vous respectiez la limite par lot avant le jour où les modifications de 2015 sont entrées en vigueur et que vous souhaitez participer au système d'échange, vous devez transmettre un avis en vertu de l'article 9 du choix de la moyenne de l’ensemble des lots et un avis de participation au système d’échange. Les deux avis doivent identifier le lot ou l’ensemble des lots auquel le choix s’applique. Vous devez envoyer ces avis au plus tard le 1er novembre 2015.

L.4 : Si je souhaite me retirer du système d’échange, que dois-je faire?

Si vous ne souhaitez plus participer au système d’échange, vous devez transmettre à Environnement et Changement climatique Canada un avis à cet effet au plus tard le 1er novembre de la dernière année de participation dans le système d’échange. Une fois que vous cessez de participer au système d’échange à l'égard d'un ensemble de lots, toutes les unités de conformité de soufre non échangées et que vous détenez relatives à cet ensemble de lots sont annulées.

L.5 : Quand le système d’échange cesse-t-il d’exister?

Le système d’échange est en vigueur jusqu’à la fin de l’année de conformité 2019. Les échanges peuvent avoir lieu jusqu'au 31 mars 2020, à l'égard d’unités de conformité soufre créées avant le 1er janvier 2020 (voir la question M.1).
La dernière année pour laquelle des unités de conformité de soufre peuvent être utilisées pour se conformer au règlement est 2019.

Article 14 – Création d’unités de conformité de soufre

M.1: Qu’est-ce qu’une unité de conformité de soufre (UCS) et comment est-elle créée?

Une UCS représente un mètre cube d’essence dont la teneur en soufre est de 1 mg/kg. Les UCS peuvent être créées une seule fois à chaque année après que la moyenne de l’ensemble des lots ait été déterminée pour cette année. Elles sont basées sur la différence entre le volume pondéré de la concentration annuelle moyenne en soufre d’un ensemble de lots et le volume pondéré de la concentration annuelle moyenne en soufre pour cette année (par ex. 30 mg/kg pour les années 2012 à 2016 et 10 mg/kg pour les années 2017 à 2019). Les UCS peuvent être cumulées (mises en banque) et échangées pour les années 2012 à 2019. Elles peuvent aussi être utilisées pour respecter la teneur limite réglementaire de 10 mg/kg pour les années 2017, 2018 et 2019.

Tel que décrit à l'article 14 du règlement, un fournisseur principal qui participe au système d'échange peut, à l'égard d'un ensemble de lots, créer un certain nombre d'UCS, pour une année donnée.

Après le 31 mars 2020, elles deviennent nulles et non avenues et ne peuvent être utilisées après 2020 puisque le système d'échange cessera d'exister après cette date.

M.2 : Je suis un fournisseur principal et j'ai choisi l'option d'une moyenne de l'ensemble des lots pour ma raffinerie ou mon installation de mélange. J'ai également choisi de participer au système d'échange. Comment puis-je calculer mes unités de conformité de soufre (UCS)?

Si vous avez choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots pour une raffinerie ou une installation de mélange en vertu de l'article 9, et que vous avez choisi de participer au système d'échange en vertu de l'article 13, les UCS pour les années 2012 à 2019 sont déterminées conformément au paragraphe 14(1) selon la formule suivante:

(A - B) × C, où

A est l'une des valeurs suivantes:
a) si les UCS sont créées pour chacune des années 2012 à 2016, 30 mg/kg
b) si les UCS sont créées pour chacune des années 2017 à 2019, 10 mg/kg

B est la concentration en soufre de la moyenne de l'ensemble des lots pour l'année, en mg/kg

C représente le volume d'essence à faible teneur en soufre qui a été utilisé pour calculer la moyenne de l'ensemble des lots, en m^3

Exemple: Un fournisseur principal participe au système d'échange à l'égard d'un ensemble de lots pour une raffinerie. Pour l'année 2016, la moyenne de l'ensemble des lots pour cet ensemble de lots d'essence de la raffinerie était de 20 mg/kg et le volume de l'essence à faible teneur en soufre utilisé pour calculer la moyenne de l'ensemble des lots était de 1 000 m^3.

A = 30 mg/kg, B = 20 mg/kg, C = 1 000 m^3

(A - B) × C = (30 - 20) × 1 000 = 10 000 UCS créées pour 2016

M.3: Comment puis-je calculer mes unités de conformité de soufre (UCS) pour les années 2012 à 2014 si j'utilisais une moyenne par province pour mes importations pour ces années-là?

Si, le 15 juillet 2015 au plus tard, vous aviez choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots pour l'essence qui est importée et que vous avez choisi de

participer au système d'échange, alors les UCS pour les années 2012 à 2014 sont déterminées conformément aux paragraphes 14(1) et 14(2), selon la formule suivante:

(A - B) × C, où:

A est de 30 mg/kg

B est la concentration en soufre moyenne pondérée par le volume qui est calculée en utilisant la valeur moyenne annuelle de la concentration en soufre pondérée par le volume à ce jour et figurant dans chaque rapport soumis pour cette année à l'égard d'une province d'importation conformément à l'article 8 du *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Cette valeur est une moyenne nationale pondérée par le volume des différentes valeurs pondérées de volumes provinciaux.

C représente la somme des volumes d'essence fournis tel qu'indiqué dans ces rapports - le volume national est calculé en additionnant les différents volumes provinciaux pour cette année.

Exemple: Un fournisseur principal importe dans deux provinces différentes sous le régime de la moyenne de l'ensemble des lots pour les années 2012 à 2015. Pour calculer le nombre d'UCS pour l'année 2012, 2013 ou 2014, les données des rapports du *Règlement sur le benzène dans l'essence* sont requises pour les deux lots d'importations provinciales pour cette année-là, comme suit:

Province A
La valeur moyenne pondérée par les volumes en soufre était de 25 mg/kg, et le volume d'essence à faible teneur en soufre utilisé pour calculer la moyenne était de 1000 m^3.

Province B
La valeur moyenne pondérée par les volumes en soufre était de 15 mg/kg, et le volume d'essence à faible teneur en soufre utilisé pour calculer la moyenne était de 1000 m^3.

A = 30 mg/kg
B = [(25 mg/kg × 1 000 m^3) + (15 mg/kg × 1 000 m^3)] / (1 000 m^3 + 1 000 m^3) = 20 mg/kg
C = 1 000 m^3 + 1 000 m^3 = 2 000 m^3

(A - B) × C = (30 – 20) × 2 000 = 20 000 UCS créées pour l'année 2013

En outre, les UCS pour les années 2015-2019 sont déterminés conformément au paragraphe 14(1), selon la formule suivante (voir l'exemple à ce sujet à la question M.2):

(A - B) × C, où:

A est l'un des suivants:

a) si les UCS sont créées pour 2015 ou 2016, 30 mg/kg
b) si les UCS sont créées pour chacune des années 2017 à 2019, 10 mg/kg

B est la moyenne de l'ensemble des lots pour l'année, en mg/kg

C représente le volume d'essence à faible teneur en soufre qui a été utilisé pour calculer la moyenne de l'ensemble des lots, en m^3

M.4: Comment puis-je calculer mes unités de conformité de soufre (UCS) pour les années 2012 à 2015 si j'avais déjà choisi l'option de la limite par lot pour ma raffinerie, mes installations de mélange et mes importations d'essence mais j'ai modifié mon choix et j'ai plutôt choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots à partir du 1er janvier 2016 pour mes importations?

Si, à partir du 15 juillet 2015, vous aviez déjà choisi l'option de la limite par lot pour votre raffinerie, vos installations de mélange et vos importations d'essence mais avez modifié votre choix et plutôt choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots à partir du 1er janvier 2016 et avez choisi de participer au système d'échange, alors, les UCS pour les années 2012 à 2015 sont déterminées conformément aux paragraphes 14(1) et 14(3), par la formule suivante:

(A - B) × C, où:

A est l'une des valeurs suivantes:
a) si les UCS sont créées pour chacune des années 2012 à 2016, 30 mg/kg
b) si les UCS sont créées pour chacune des années 2017 à 2019, 10 mg/kg

B est la concentration en soufre moyenne pondérée par le volume qui est calculée en utilisant la valeur moyenne annuelle de la concentration en soufre pondérée par le volume à ce jour et figurant dans chaque rapport soumis pour cette année à l'égard d'une province d'importation conformément à l'article 8 du *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Cette valeur est une moyenne nationale pondérée par le volume des différentes valeurs pondérées par le volume provinciales.

C représente la somme des volumes d'essence fournis tel qu'indiqué dans ces rapports - le volume national est calculé en additionnant les différents volumes provinciaux pour cette année.

Exemple: Un fournisseur principal importe dans deux provinces différentes sous le régime de la limite par lot pour les années 2012 à 2015. Il a modifié son choix pour l'option de la moyenne de l'ensemble des lots pour l'essence qui est importée à partir de 2016 et a choisi de participer au système d'échange. Pour calculer le nombre d'UCS pour l'année 2012, 2013, 2014 ou 2015, les données du *Règlement sur le benzène dans l'essence* sont requises pour les deux lots d'importations provinciales pour cette année-là, comme suit:

Province A
La valeur moyenne pondérée par les volumes de la concentration en soufre était de 20 mg/kg, et le volume d'essence à faible teneur en soufre utilisé pour calculer la moyenne était de 1 000 m^3.

Province B
La valeur moyenne pondérée par les volumes de la concentration en soufre était de 15 mg/kg, et le volume d'essence à faible teneur en soufre utilisé pour calculer la moyenne était de 1 000 m^3.

A = 30 mg/kg
B = [(20 mg/kg × 1 000 m^3) + (15 mg/kg × 1 000 m^3)] / (1 000 m^3 + 1 000 m^3) = 17,5 mg/kg
C = 1 000 m^3 + 1 000 m^3 = 2 000 m^3

(A - B) × C = (30 – 17,5) × 2 000 = 25 000 UCS créées pour l'année 2012

En outre, les UCS pour les années 2016-2019 sont déterminées conformément au paragraphe 14(1), selon la formule suivante (voir l'exemple à ce sujet à la question M.1):

(A - B) × C, où:

A est l'une des valeurs suivantes:
a) si les UCS sont créées pour chacune des années 2012 à 2016, 30 mg/kg
b) si les UCS sont créées pour chacune des années 2017 à 2019, 10 mg/kg

B est la concentration en soufre de la moyenne de l'ensemble des lots pour l'année, en mg/kg

C représente le volume d'essence à faible teneur en soufre qui a été utilisé pour calculer la moyenne de l'ensemble des lots, en m^3

M.5 : Quand peut-on créer une unité de conformité de soufre (UCS)?

Une UCS est créée lorsque le fournisseur principal consigne sa création dans le registre des UCS qui est maintenu par celui-ci conformément à l'article 18 du règlement. La consignation doit se faire au plus tard le 15 février de l'année après l'année pour laquelle les unités sont créées.

M.6 : Est-ce qu'Environnement et Changement climatique Canada émet les unités de conformité de soufre (UCS)?

Non. Les UCS sont créées par les fournisseurs principaux participants au système d'échange.

M.7 : Je ne suis pas impliqué dans le secteur des carburants, mais je voudrais acheter des unités de conformité de soufre (UCS) - comment puis-je faire cela?

Vous ne pouvez pas acquérir des UCS. Seuls les fournisseurs principaux participants au système d'échange peuvent acquérir des UCS (voir la question L.2).

M.8 : Est-ce qu'il y aura un centre d'échange pour les unités de conformité de soufre (UCS) ou une validation du gouvernement afin de protéger les parties réglementées qui acquerraient de façon involontaire des UCS non-valides?

Non, Environnement et Changement climatique Canada ne validera pas les UCS. Le règlement a des exigences pour les vérifications par un tiers et les renseignements à fournir. Tout rapport peut être soumis à une inspection par un agent de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada.

M.9 : Qu'advient-il si j'achète des unités de conformité de soufre (UCS) d'un autre parti afin de répondre à mes obligations et que je découvre par la suite que ces unités de conformité n'ont jamais été créées?

La conformité avec le *Règlement sur le soufre dans l'essence* est obligatoire. Vous pouvez mettre en place des pratiques et des procédures pour vous assurer de la validité de toute UCS que vous recevez dans le cadre d'un échange.

Les UCS qui ont été acquises mais qui n'ont pas été créées de manière valide ne peuvent pas être utilisées ou échangées. Tous les renseignements doivent alors être mis à jour immédiatement et vous devriez informer Environnement et Changement climatique Canada immédiatement. Selon le moment où cette détermination se produit et le solde d'UCS dans votre ensemble de lots, ceci pourrait avoir une incidence sur votre conformité vis-à-vis du règlement.

M.10 : Qu'arrive-t-il avec une fraction d'unité qui a été créée en utilisant la formule détaillée à l'article 14 du règlement?

Si le nombre déterminé conformément à la formule n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche. Par exemple, 15 450,97 est arrondi à 15 450.

Article 15 – Utilisation des unités de conformité de soufre

N.1 : Pour quelles années puis-je utiliser mes unités de conformité de soufre (UCS) afin d'ajuster ma concentration en soufre?

Le fournisseur principal qui participe au système d'échange peut utiliser une UCS qu'il détient à l'égard d'un ensemble de lots pour lequel un choix est fait en vertu de l'article 13 du règlement pour ajuster la moyenne de l'ensemble des lots pour n'importe quelle des années 2017, 2018 et 2019.

N.2 : Comment puis-je ajuster la concentration en soufre de l'ensemble des lots?

L'ajustement de la moyenne de l'ensemble des lots pour une année est déterminée conformément à la formule: [(X × Y) - Z] / Y

où:

X est la concentration en soufre de la moyenne de l'ensemble des lots pour l'année, en mg / kg;
Y représente le volume d'essence à faible teneur en soufre qui a été utilisé pour calculer la moyenne de l'ensemble des lots, en m^3;
Z est le nombre d'unités de conformité de soufre utilisées pour l'année par le fournisseur principal.

En vertu de l'alinéa 18*c)* du règlement, l'utilisation d'UCS pour ajuster la concentration moyenne de l'ensemble des lots (valeur Z) ainsi que la date de cette utilisation doivent être consignées dans le registre d'UCS. Cette consignation doit être faite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année à laquelle l'UCS est utilisée.

Exemple: Un fournisseur principal participe au système d'échange à l'égard d'un ensemble de lots pour une raffinerie. Pour l'année 2017, la moyenne de l'ensemble des lots d'essence est de 20 mg/kg, et le volume d'essence à faible teneur en soufre utilisé pour calculer la moyenne de l'ensemble des lots était de 1 000 m^3. Combien d'UCS doivent être utilisée pour rencontrer l'exigence de la moyenne de l'ensemble des lots de 10 mg/kg ?

X = 20 mg/kg, Y = 1 000 m^3, Z = ?

Pour répondre à une moyenne ajustée de l'ensemble des lots de 10 mg/kg, le fournisseur principal doit déterminer combien d'UCS sont nécessaires (Z).

Moyenne ajustée de l'ensemble des lots = 10 mg/kg = ((X × Y) - Z) / Y, donc:

10 mg/kg = [(20 mg/kg × 1 000 m^3) – Z] / 1 000 m^3
10 000 m^3mg/kg = (20 000 m^3mg/kg) – Z

Z = 20 000 – 10 000 m^3mg/kg) = 10 000 UCS requises pour répondre à la moyenne ajustée de l'ensemble des lots de 10 mg/kg pour l'année 2017.

N.3 : Puis-je utiliser mes unités de conformité de soufre (UCS) plus d'une fois?

Non. Les UCS ne peuvent être utilisées qu'une seule fois, et pour un seul ensemble de lots. Une UCS est utilisée lorsque le fournisseur principal consigne son utilisation dans le livre d'UCS maintenu par le fournisseur principal, conformément à l'article 18 du règlement.

N.4: Comment puis-je suivre le solde de mes unités de conformité de soufre (UCS)?

Un fournisseur principal doit faire le suivi du solde d'UCS dans son registre des unités de conformité de soufre tel que stipulé à l'alinéa 18(f). Après chaque transaction (comme par exemple la création, l'échange ou l'utilisation), il doit y avoir un nouveau solde d'UCS inscrit dans le registre.

N.5 : Quand dois-je consigner l'utilisation d'unités de conformité de soufre (UCS)?

Une entrée dans le registre d'UCS doit être effectuée à n'importe quel moment mais celle-ci doit être consignée au plus tard le 31 mars de la dernière année visée pour laquelle l'UCS est utilisée. Une UCS est considéré être utilisée lorsque le fournisseur principal l'inscrit dans le registre d'UCS.

Article 16 – Transfert d'unités de conformité de soufre

O.1: Comment puis-je échanger une unité de conformité de soufre (UCS)?

Les UCS peuvent être échangées à un autre fournisseur principal qui a également choisi de participer au système d'échange tel que stipulé à l'article 13. Une UCS ne peut être échangée qu'une seule fois entre deux fournisseurs principaux mais sans limitation lorsqu'elle est transférée d'un lot à un autre pour lequel le fournisseur principal en a fait le choix selon l'article 13. Les échanges, ainsi que les renseignements sont consignés dans le registre d'UCS, tel qu'énoncé à l'article 18.

Sauf pour ces limitations, et certains renseignements et exigences décrits dans les articles 13 à 20, le règlement ne précise pas comment l'échange se produit ou combien les unités de conformité valent.

O.2: Est-ce que les échanges d'unités de conformité de soufre (UCS) sont permis seulement entre fournisseurs principaux?

Oui, le système d'échange est limité aux fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS.

O.3: Est-ce que n'importe qui peut acheter des unités de conformité de soufre (UCS)?

Non, seuls les fournisseurs principaux qui ont choisi de participer au système d'échange peuvent acquérir des UCS des autres participants qui ont choisi de participer au système d'échange. Aucune autre personne ne peut le faire, pas même les fournisseurs principaux qui n'ont pas choisi de participer au système d'échange.

O.4: Est-ce qu'Environnement et Changement climatique Canada va acheter mes unités de conformité de soufre (UCS) excédentaires? Est-ce qu'Environnement et Changement climatique Canada va me vendre des UCS si j'en ai besoin?

Non.

O.5: Comment puis-je déterminer si les unités de conformité de soufre (UCS) que je veux acheter sont valides?

Environnement et Changement climatique Canada n'évalue pas la validité des UCS afin de sanctionner un échange entre deux participants. Chaque parti impliqué dans un échange doit évaluer la validité des UCS qu'il achète. Vous pouvez mettre en place des pratiques et des procédures pour vous assurer de la validité de toute UCS que vous recevez dans le cadre d'un échange.

Environnement et Changement climatique Canada reçoit des rapports annuels et de vérification de tous les participants et peut inspecter les registres des participants pour vérifier la conformité avec le règlement. Voir aussi les questions M.9 et M.10.

O.6: Puis-je échanger des unités de conformité de soufre (UCS) à tout moment? Puis-je échanger n'importe quelle UCS?

Vous pouvez transférer toute UCS que vous possédez entre les ensembles de lots pour lesquels vous avez fait le choix prévu à l'article 13 ou à un autre fournisseur principal qui participe au système d'échange. Cependant, une UCS ne peut être transférée entre deux fournisseurs principaux qu'une seule fois.

Notez que tous les échanges, soient à l'intérieur d'une entreprise entre ses ensembles de lots ou entre deux entreprises doivent être enregistrés dans le registre d'UCS pour chaque ensemble de lots respectifs conformément à l'article 18.

O.7: Puis-je échanger des unités de conformité de soufre (UCS) créées en 2012 et dans les années subséquentes?

Oui. Après votre choix de participation au système d'échange temporaire d'UCS en vertu de l'article 13 du règlement, vous pouvez commencer à échanger des UCS qui ont été créées et que vous possédez. Vous devez cesser d'échanger des UCS le 31 mars 2020 puisque le système d'échange temporaire se termine à cette date.

O.8: Y a-t-il une limite au nombre d'unités de conformité de soufre (UCS) que je peux échanger ou recevoir dans un échange?

Non.

O.9: Que dois-je fournir à d'autres fournisseurs principaux si je veux échanger des unités de conformité de soufre (UCS) avec eux? Que dois-je recevoir des fournisseurs principaux de qui j'ai reçu des UCS?

Le fournisseur principal qui participe au système d'échange doit fournir les renseignements requis pour que les autres fournisseurs principaux puissent consigner les renseignements appropriés en vertu de l'article 18. La consignation dans le registre d'UCS doit contenir les renseignements sur l'échange, y compris la quantité d'UCS transférées ou reçues par le fournisseur principal en relation avec son ensemble de lots, la date à laquelle chaque transfert ou réception a eu lieu, le nom des fournisseurs principaux impliqués et le numéro d'enregistrement pour chaque ensemble de lots impliqué dans la transaction et appartenant au même fournisseur principal.

Les deux fournisseurs principaux échangent des UCS doivent se fournir mutuellement ces renseignements et doivent enregistrer l'échange dans leur registre d'UCS. Toutes les conditions requises pour faire les échanges, en vertu de l'article 16, doivent également être remplies.

En outre, les fournisseurs principaux doivent tenir un registre qui contient une copie de tous les documents à l'appui pour chaque consignation dans le livre d'UCS, conformément aux articles 20 et 21.

O.10: Comment puis-je faire le suivi des unités de conformité de soufre (UCS) transigées à l'intérieur de mon entreprise contre mes UCS non échangées?

Tel que décrit dans l'article 16 du règlement, le suivi des échanges inter-entreprises d'UCS contre les UCS non échangées est effectuée uniquement à travers le suivi des échanges individuels, tel que consigné dans le registre d'UCS. Il est de la responsabilité du fournisseur principal de s'assurer que la même UCS n'est pas échangée entre deux entreprises plus d'une fois.

O.11: À quel prix les unités de conformité de soufre (UCS) peuvent-elles être achetées ou vendues?

Le règlement ne fixe pas de prix pour les UCS.

O.12: En vertu du règlement, quel est le format requis pour les contrats d'achat ou de vente d'unités de conformité de soufre (UCS)? Environnement et Changement climatique Canada fournira-t-il un modèle pour de tels contrats?

Il n'y a pas de format requis pour ces contrats et Environnement et Changement climatique Canada n'a pas l'intention de fournir un modèle.

O.13: Suis-je tenu de déclarer le prix de vente de toutes les unités de conformité de soufre (UCS) échangées?

Non.

O.14: Qu'advient-il des unités de conformité de soufre (UCS) si une installation est vendue?

Avant que l'installation soit vendue, le fournisseur principal peut vendre ses UCS à un autre fournisseur principal ou les utiliser pour un autre ensemble de lots qu'il possède, à condition que toutes les conditions requises pour faire les échanges, en vertu de l'article 16, soient remplies.

Article 17 – Fin de la participation

P.1: Comment puis-je cesser ma participation au système d'échange?

Un fournisseur principal peut cesser de participer au système d'échange temporaire d'unités de conformité de soufre à l'égard de tout ensemble de lots en transmettant au ministre un avis à cet effet au plus tard le 1er novembre de la dernière année visée par le choix.

Si, en vertu du paragraphe 9(4), un fournisseur principal cesse sa participation au régime de la moyenne de l'ensemble des lots à une date donnée, à l'égard de cet ensemble de lots, alors la cessation de participer au système d'échange pour cet ensemble de lot devient effective à cette même date.

P.2 : Qu'arrive-t-il à mes unités de conformité de soufre (UCS) lorsque je cesse ma participation au système d'échange?

Quand un fournisseur principal cesse de participer au système d'échange à l'égard d'un ensemble de lots conformément à l'article 17 du règlement, toutes les UCS qu'il détient à l'égard de cet ensemble sont annulées.

P.3 : Quand puis-je cesser ma participation au système d'échange et quand cela entre-t-il en vigueur?

Selon l'article 17 du règlement, un fournisseur principal peut, à l'égard d'un ensemble de lots, cesser de participer au système d'échange temporaire d'UCS au plus tard le 1er novembre de la dernière année visée par ce choix. En vertu du paragraphe 9(4) du règlement, un fournisseur principal peut cesser de se conformer au règlement sur la base de la moyenne de l'ensemble des lots en transmettant au ministre un avis à cet

effet au moins soixante (60) jours avant la fin de la dernière année visée par le choix. Cependant, un fournisseur principal ne peut participer au système d'échange s'il n'a pas choisi l'option de la moyenne de l'ensemble des lots.

Si un fournisseur principal cesse de participer au système d'échange à l'égard d'un ensemble de lots, toutes les UCS qu'il détient à l'égard de cet ensemble de lots sont annulées.

P.4 : Si je choisi de ne plus participer au système d'échange, est-ce que je peux y revenir ultérieurement?

Non.

Article 18 – Registres des unités de conformité de soufre

Q.1: Y a-t-il un format spécifié pour le registre des unités de conformité de soufre (UCS)?

Le règlement ne prescrit pas de format, mais Environnement et Changement climatique Canada a développé et déjà fourni un modèle qui peut être utilisé sur une base volontaire.

Q.2 : Quelles sont les renseignements qui doivent être contenus dans mon registre des unités de conformité de soufre (UCS)?

Les renseignements demandés sont précisés à l'article 18 du règlement et comprennent :

- la composition de l'ensemble de lots à l'égard duquel le registre est tenu;
- pour chaque année, le nombre d'UCS créées, la date de leur création, les calculs pour déterminer le nombre d'UCS créées et les valeurs utilisées pour effectuer ces calculs;
- pour chaque année, le nombre d'UCS qui sont utilisées pour ajuster la moyenne de l'ensemble des lots et les dates auxquelles leur utilisation est consignée;
- pour chaque année, le nombre d'UCS transférées ou reçues par le fournisseur principal dans le cadre de l'ensemble des lots, la date à laquelle chaque transfert ou la réception a eu lieu, le nom des fournisseurs principaux impliqués et le numéro d'enregistrement de chaque raffinerie, installation de mélange ou province d'importation pour chaque ensemble de lots impliqué dans la transaction et qui appartiennent au fournisseur principal. Cela signifie que si une transaction s'effectue entre deux fournisseurs principaux, seuls les noms des principaux fournisseurs impliqués sont obligatoires; cependant, si une transaction

s’effectue entre deux ensembles de lots appartenant au même fournisseur principal, le ou les numéro(s) d’enregistrement qui correspondent à chaque ensemble de lots doit également être fourni(s);

- le nombre d’UCS annulées par rapport à l’ensemble de lots, le cas échéant;

- le solde des UCS que le fournisseur principal détient par rapport à son ensemble de lots chaque fois où une UCS est créée, utilisée, transférée, reçue ou annulée.

Q.3 : Comment le report prospectif d’unités de conformité de soufre (UCS) fonctionne-t-il ?

Il n'y a pas d’exigence de report prospectif dans le règlement et aucune limite sur le nombre d'unités de conformité qu’un fournisseur principal peut posséder ou qui peuvent être utilisées dans une année subséquente. Cependant, toutes les unités de conformité inutilisées sont annulées en date du 31 mars 2020, puisque le système d’échange cessera d’exister à compter de cette date.

Q.4 : Quand dois-je consigner mes numéros d’enregistrement dans mon registre des unités de conformité de soufre (UCS)?

Les numéros d'enregistrement doivent être consignés dans le registre d’UCS, en vertu de l’alinéa 18*d)* pour les UCS négociées entre les ensembles de lots détenus par le même fournisseur principal.

Exemple 1 - Une entreprise dispose de deux ensembles de lots pour sa raffinerie, et échange des UCS de l’ensemble de lots d’une raffinerie A à un ensemble de lots d’une raffinerie B. Les numéros d'enregistrement de ces deux raffineries doivent être consignés dans chacun des registres d’UCS pour les ensembles de lots pour chaque raffinerie.

Exemple 2 - Une entreprise dispose d'un ensemble de lots pour sa raffinerie et d'un autre ensemble de lots pour ses importations (et l’ensemble de lots d'importation provient du Manitoba et de l'Ontario) et l’entreprise échange des UCS de son ensemble de lots de raffinerie à son ensemble de lot d’importation. Les numéros d'enregistrement de la raffinerie et de chaque province d'importation qui correspondent à l’ensemble des lots d'importation du fournisseur principal doit être fourni (puisque que les numéros d’enregistrement ont été créés en application du *Règlement sur le benzène dans l'essence*, ils seraient alors créés par province).

Lorsque des UCS sont échangés entre deux ensembles de lots appartenant à deux fournisseurs principaux différents, la consignation des numéros d’enregistrement n’est pas obligatoire, mais le nom des entreprises l’est.

Q.5 : La création d'une unité de conformité de soufre (UCS) est confirmée sur consignation des renseignements prescrits dans le registre d’UCS. Qu’est-ce que ça

signifie? Qu'advient-il si je ne consigne pas les renseignements immédiatement? Que faire si je ne dispose pas de tous les renseignements requis?

Une unité de conformité de soufre est créée lorsque le fournisseur principal consigne sa création dans le registre d'UCS. Tant que la consignation n'est pas faite, ces UCS ne sont pas créées et elles ne peuvent pas être utilisées ou échangées.

La consignation au registre doit être effectuée au plus tard le 15 février suivant l'année pour laquelle les UCS sont créées. La consignation dans le registre d'UCS est faite en vertu de l'article 18. Les UCS ne seront pas créées s'il manque des renseignements (voir la question M.1).

Articles 19-20 – Autres registres

R.1: Quels registres dois-je maintenir si je participe au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS)? Pour quelles années?

Le fournisseur principal qui a choisi de participer au système temporaire d'échange d'UCS doit tenir un registre contenant les renseignements suivants pour chacune des années 2017, 2018 et 2019 et pour chaque ensemble de lots pour lequel il a fait un choix en vertu de l'article 13:

- la moyenne de l'ensemble des lots,
- le nombre d'UCS utilisé pour ajuster la moyenne de l'ensemble des lots,
- la moyenne ajustée de l'ensemble des lots.

Une consignation contenant une copie de tous les documents à l'appui de ces consignations, tel que stipulé à l'article 19, doit également être faite.

Les fournisseurs principaux doivent également tenir un registre d'UCS et avoir en leur possession une copie de tous les documents justificatifs tels qu'énoncés à l'article 18 (voir la question Q.2).

Article 21 – Conservation des registres

S.1 : Combien de temps faut-il conserver les registres référés aux articles 18 à 20 du règlement?

Les registres doivent être conservés au Canada jusqu'au 31 décembre 2025.

S.2 : Tenue des registres, est-ce que quelque-chose a changé?

En plus de maintenir les registres visés aux articles 18 à 20 au Canada, jusqu'au 31 décembre 2025, le fournisseur principal qui souhaite ajuster la concentration enregistrée de soufre d'un lot pour refléter l'ajout de produit oxygéné ou de butane doit tenir des registres qui tiennent compte de cette information, comme l'exige l'alinéa 12d).

PARTIE 3 – RAPPORTS

Articles 22-23 – Rapports

T.1 : Est-ce que je dois fournir un rapport si je produis et importe moins que 400 m^3 d'essence sur une base annuelle?

Non. Vous n'êtes pas requis de transmettre un rapport si votre production et importation d'essence ne dépassent pas 400 m^3 par année.

T.2 : Puis-je transmettre mes rapports par voie électronique ou dans un format papier?

Le règlement exige que les rapports soient transmis par voie électronique dans la forme et format précisés par le ministre et ils doivent porter la signature électronique d'un agent autorisé. Cependant, si le ministre n'a pas précisé de forme ou si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la personne qui transmet un rapport n'est pas en mesure de le faire conformément à ce paragraphe, elle le transmet dans un format papier, signé par un agent autorisé, en la forme précisée par le ministre, le cas échéant. Cependant, si aucune forme ou format n'est spécifié, le rapport peut être fourni sous toute autre forme ou format.

Aux fins du présent règlement, le ministre a précisé la forme et le format des rapports annuels (annexes 1 et 2). Ils sont disponibles auprès d'Environnement et Changement climatique Canada sur demande. Veuillez communiquer par courriel à : **ec.carburants-fuels.ec@canada.ca** pour plus de renseignements.

T.3 Avec combien de décimales dois-je déclarer la concentration et comment dois-je arrondir les valeurs?

Lorsque vous déclarez une concentration de soufre, le nombre de décimales et les procédures d'arrondissement que vous devez utiliser dépendront des méthodes d'analyse du soufre que vous aurez utilisées. Pour déterminer la conformité avec les limites de soufre prescrites dans la partie 2 du règlement, on utilise la méthode d'essai décrite au paragraphe 3(2)(a) de la norme d'essai ASTM D 5453 *Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*.

Aux fins de consignation, on pourra utiliser une autre méthode d'essai si elle est conforme au paragraphe 6(2) du *Règlement sur le benzène dans l'essence* (par exemple la méthode ASTM D 7039), ou la méthode ASTM D 5453 peut également être utilisée.

On devra mentionner la méthode d'essai pour déclarer les concentrations mesurées correctement. Par exemple :

- ASTM D 5453*, Standard Test Method for Determination of Total Sulfur in Light Hydrocarbons, Spark Ignition Engine Fuel, Diesel Engine Fuel, and Engine Oil by Ultraviolet Fluorescence*. La consignation du nombre approprié de décimales variera selon la concentration de soufre trouvée dans l'échantillon analysé. Si la concentration de soufre dans l'échantillon est égale ou plus élevée que 10 mg/kg, la méthode d'essai exige l'arrondissement au chiffre entier le plus proche en mg/kg. Si la concentration de soufre de l'échantillon est inférieure à 10 mg/kg, la méthode d'essai exige l'arrondissement à la première décimale du chiffre en mg/kg.

- ASTM D 7039*, Standard Test Method for Sulfur in Gasoline and Diesel Fuel by Monochromatic Wavelength Dispersive X-ray Fluorescence Spectrometry* : La consignation du nombre approprié de décimales variera selon la concentration de soufre trouvée dans l'échantillon analysé. Si la concentration de soufre dans l'échantillon est égale ou plus élevée que 100 mg/kg, la méthode d'essai exige l'arrondissement au chiffre entier le plus proche en mg/kg. Si la concentration de soufre de l'échantillon est inférieure à 100 mg/kg, la méthode d'essai exige l'arrondissement à la première décimale du chiffre en mg/kg.

Aux fins du calcul du nombre d'UCS créées, les fournisseurs principaux qui participent au système d'échange ne déclarent que les nombres entiers. Le règlement exige que le nombre d'UCS soit arrondi au nombre entier inférieur le plus proche, si votre calcul donne une fraction comme le précise le paragraphe 14(4).

Article 24 (et annexe 1) – Rapports

U.1 : Pour quelles installations faut-il présenter un rapport?

Chaque année, vous devez transmettre un rapport séparé contenant les renseignements énoncés à l'annexe 1 pour chaque raffinerie, chaque installation de mélange où de l'essence à faible teneur en soufre ou un composé de base de type essence automobile a été produit et pour toute essence à faible teneur en soufre ou composé de base de type essence automobile qui a été importé.

Le rapport doit être transmis au plus tard le 15 février suivant l'année pour laquelle le rapport a été préparé.

Un fournisseur principal qui participe au système d'échange doit également transmettre un rapport annuel qui contient les renseignements visés à l'annexe 2 au plus tard le 30 avril suivant l'année pour laquelle le rapport a été préparé. Voir la question V.1.

À titre d'exemple, pour l'année 2015, la date limite pour transmettre le rapport annuel contenant les renseignements visés à l'annexe 1 est le 15 février 2016 et la date limite pour transmettre le rapport annuel contenant les renseignements visés à l'annexe 2 est le 30 avril 2016.

U.2 : Quels renseignements sur l'essence et sur les composés de base de type essence automobile dois-je fournir?

Selon l'article 24 du règlement, vous devez fournir les renseignements figurant à l'annexe 1. Il s'agit de renseignements sur vous et vos activités (nom, numéro d'enregistrement et coordonnées) et de renseignements sur l'essence produite ou importée pendant la période visée. Les renseignements sur l'essence comprennent le volume annuel et les concentrations maximales de soufre au cours de l'année et, pour ceux qui ont opté pour la moyenne de l'ensemble des lots, cette moyenne. La liste complète des renseignements requis est détaillée à l'annexe 1.

Dans le cas des lots désignés comme étant un composé de base de type essence automobile, il faut transmettre les renseignements sur le volume annuel produit ou importé. Des renseignements supplémentaires sur ce type d'essence doivent être transmis en annexe du rapport annuel sur l'essence [voir paragraphes 6(1) et 24(2)].

Si vous avez fait le choix de participer au système d'échange selon l'article 13, vous êtes tenu de transmettre un rapport annuel contenant les renseignements énoncés à l'annexe 2 et ce, tel que requis à l'article 25 du règlement. Notez que pour les années 2017, 2018 et 2019, les rapports requis en vertu de l'annexe 1 ne seront pas utilisées pour déterminer la conformité pour les fournisseurs principaux participant au système d'échange.

U.3 : Les rapports que je transmets sont-ils les mêmes que ceux que je transmets en vertu d'autres règlements fédéraux sur les carburants?

Il faut respecter les exigences concernant les rapports de chacun des règlements. Chaque règlement est différent et comporte ses propres exigences de rapports.

U.4 : Si je ne produis pas ou n'importe pas d'essence pendant une période de déclaration, me faut-il quand même transmettre un rapport?

Non.

U.5 : Où dois-je transmettre les rapports à Environnement et Changement climatique Canada?

Les rapports doivent être envoyés à l'administration centrale d'Environnement et Changement climatique Canada :

Administration des règlements – Rapports et avis
Section des carburants et des produits chimiques
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Environnement et Changement climatique Canada
351 boul. St-Joseph, 12ème étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Télécopieur : 819-420-7410
Courriel : **ec.carburants-fuels.ec@canada.ca**

Article 25 (et annexe 2) – Rapports

V.1 : Dois-je transmettre un rapport annuel si je participe au système temporaire d'échange d'unités de conformité de soufre (UCS)?

Oui. Pour chaque année où vous participez au système temporaire d'UCS, vous devez transmettre un rapport qui contient les renseignements visés à l'annexe 2 au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est transmis. Notez que vous devez également transmettre un rapport contenant les renseignements visés à l'annexe 1 et ce, à chaque année (voir également la question U.1).

À titre d'exemple, pour l'année 2015, la date limite pour transmettre le rapport annuel contenant les renseignements visés à l'annexe 1 est le 15 février 2016 et la date limite pour transmettre le rapport annuel contenant les renseignements visés à l'annexe 2 est le 30 avril 2016 (voir aussi la question V.2).

V.2 : Quelles sont les exigences prévues à l'annexe 2 pour les années 2012 à 2014?

Un rapport selon l'annexe 2 doit être transmis par chaque participant au système temporaire d'échange d'UCS pour les années 2012, 2013 et 2014. Ce rapport devra être transmis à Environnement et Changement climatique Canada dans un délai de cent-vingt (120) jours après l'entrée en vigueur de l'article 25 du règlement (c'est-à-dire le ou avant le 13 novembre 2015).

V.3 Quelle valeur doit être déclarée à l'article 3(c) de l'annexe 2 qui demande une moyenne de l'ensemble des lots en mg/kg supérieure à 30 mg/kg et égale ou inférieure à 30 mg/kg?

Les valeurs à déclarer sont les concentrations moyennes de soufre pondérées par le volume qui doivent être entrées séparément, telles que calculées pour tous les ensembles de lots supérieurs à 30 mg/kg et tous les ensembles de lots égaux ou inférieurs à 30 mg/kg de soufre pour 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Les mêmes conditions s'appliquent également à l'article 4(c) de l'annexe 2 lorsque les valeurs dépassent 10 mg/kg et que toutes les valeurs des ensembles de lots sont égales ou inférieures à 10 mg/kg pour 2017, 2018 et 2019.

V.4 : Puis-je utiliser un registre d'analyse du Règlement sur le benzène dans l'essence *dans le but de transmettre les renseignements exigés à l'annexe 2?*

Oui, vous pouvez utiliser un registre d'analyse tel qu'énoncé dans le *Règlement sur le benzène dans l'essence* à condition que les renseignements contenus dans le registre d'analyse aient été préparés en utilisant une méthode de mesure de remplacement agréé conformément au paragraphe 6(2) du *Règlement sur le benzène dans l'essence*. Sinon, les renseignements contenus dans le registre d'analyse devront avoir été préparés en utilisant les méthodes énoncées dans le règlement (voir question D.2).

*V.5 : Quelle est la composition de l'ensemble des lots visé aux alinéas 2*d) *et 7*c) *de l'annexe 2? Comment est-ce différent du registre de la composition?*

La composition d'un ensemble de lots visé à l'annexe 2 fait référence au paragraphe 9(1.1) qui édicte comment est composé un lot, c'est-à-dire : de l'essence produite dans une raffinerie particulière, l'essence produite à une installation de mélange particulière et l'essence importée. En ce sens, la composition de l'ensemble des lots est la façon dont vous identifiez votre ensemble de lots. Elle ne se rapporte pas à sa composition chimique ou physique. La composition de leur ensemble de lots pourrait être « Les importations de l'entreprise X » au Canada.

Le registre de composition est un registre qui doit être établi pour chaque lot d'essence faisant parti d'un ensemble de lots. Il est requis en vertu de l'article 12 et doit comprendre: un numéro d'identification unique qui relie le lot à tout échantillon prélevé, la date ou les dates auxquelles le fournisseur principal a expédié ou importé le lot, la concentration de soufre, le volume et la qualité du lot et sa concentration ajustée de soufre en même temps que la concentration et le volume du produit oxygéné à concentration limitée en soufre ou du butane à concentration limitée en soufre s'ils ont été ajoutés au mélange.

Veuillez-vous référer à la question A.12.

Article 26 – Rapport du vérificateur

W.1 : Dois-je obtenir une vérification indépendante?

Seulement les fournisseurs principaux qui ont choisi de se conformer sur la moyenne de l'ensemble des lots doivent soumettre une vérification annuelle indépendante pour chaque raffinerie, chaque installation de mélange et chaque importation d'essence pour lesquelles une moyenne de l'ensemble des lots a été choisie.

Le rapport de vérification pour l'année de conformité 2015 pour les fournisseurs principaux participant au système d'échange doit inclure les rapports contenant les renseignements visés à l'annexe 2, pour les années 2012, 2013 et 2014.

W.2 : Pourquoi une vérification indépendante est-elle exigée?

La vérification indépendante fait partie du programme global de conformité s'appliquant à un fournisseur principal qui a choisi d'utiliser une moyenne de l'ensemble des lots. Elle sert à vérifier que les systèmes, les pratiques et les procédures utilisés sont appropriés pour démontrer la conformité et que les registres et rapports exigés sont complets et exacts.

W.3 : Quelles qualités doit posséder le vérificateur?

Le vérificateur doit être un individu ou une entreprise qui est indépendante du fournisseur principal et est certifié pour les besoins de la réalisation d'évaluations d'assurance de la qualité de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 9000 ou 14000), par l'*International Register of Certificated Auditors* ou par tout autre organisme d'accréditation reconnu à l'échelle nationale ou internationale tel que stipulé au paragraphe 26(3).

W.4 : Où puis-je trouver une personne apte à effectuer une vérification?

Divers organismes d'accréditation, comme le Conseil canadien des normes (**www.scc.ca**) et l'*International Register of Certificated Auditors* (**www.irca.org**), pourraient possiblement vous aider à trouver une personne capable de mener la série d'évaluations ISO 9000 ou 14000. D'autres organismes d'accréditation pourraient également vous aider.

W.5 : Que doit faire mon vérificateur?

Le vérificateur doit évaluer dans quelle mesure vous vous êtes conformés au Règlement pendant l'année et fournir des renseignements sur les inexactitudes et écarts qu'il a relevés. Il doit également vérifier que les registres et rapports exigés sont complets et exacts. Le vérificateur doit signer un rapport qui présente de façon détaillée son évaluation et qui décrit les procédures suivies pour évaluer la validité de

l'information requise aux fins du règlement. Les détails de ce que le vérificateur et la vérification doivent couvrir peuvent être retrouvés au paragraphe 26(1).

W.6 : Qu'est-ce qui doit être transmis à Environnement et Changement climatique Canada et quand?

Le rapport doit contenir des renseignements sur les méthodes de vérification, une évaluation de la conformité et une description des inexactitudes et des écarts relevés, ainsi que des renseignements généraux sur le fournisseur principal, le vérificateur et le volume d'essence produit ou importé (pour chaque type d'essence), tel que stipulé au paragraphe 26(1).

Pour les années 2016 à 2020 :

- Un fournisseur principal qui participe au système d'échange doit transmettre le rapport du vérificateur à Environnement et Changement climatique Canada au plus tard le 30 juin suivant l'année visée par la vérification.

- Un fournisseur principal qui ne participe pas au système temporaire d'échange d'UCS doit transmettre le rapport du vérificateur à Environnement et Changement climatique Canada au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification.

Pour les années subséquentes :

- Tous les fournisseurs principaux doivent transmettre leur rapport de vérificateur à Environnement et Changement climatique Canada au plus tard le 31 mai suivant l'année visée par la vérification.

W.7 : Est-ce que je peux avoir un seul rapport de vérificateur couvrant toutes mes installations?

Oui. Cependant, les conclusions de la vérification de chaque ensemble de lots doit être déclarées séparément dans le rapport.

W.8 : Ces exigences pour une vérification s'ajoutent-elles à celles qui sont imposées par le Règlement sur le benzène dans l'essence?

Oui, vous devez respecter les deux séries d'exigences. Un seul rapport de vérification, qui respecte les exigences des deux règlements, est acceptable. Cependant, le contenu du rapport de vérification doit indiquer clairement à quel règlement il s'applique.

W.9 : Même si je ne fais aucun approvisionnement d'essence durant l'année, dois-je quand même faire faire une vérification?

Non.

W.10 : Environnement et Changement climatique Canada paiera-t-il ma vérification?

Non. C'est à vous qu'il incombe d'engager et de payer le vérificateur.

Entrée en vigueur

X.1 : De nombreuses dispositions du règlement entrent en vigueur au moment de l'enregistrement des modifications de 2015. À quelle date le règlement a-t-il été enregistré?

Le 16 juillet 2015.

QUESTIONS DIVERSES

Y.1 : Quand se font les inspections?

Les inspections effectuées par les agents de l'application de la loi peuvent se produire à tout moment soit, selon un calendrier établi ou de façon impromptue.

Y.2 : Dois-je me soumettre aux inspections?

Oui. En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les agents de l'application de la loi désignés sont autorisés à effectuer des inspections pour vérifier la conformité aux règlements et à la Loi. La Loi oblige également le propriétaire ou la personne responsable à fournir à l'agent de l'application de la loi une aide raisonnable pour l'accomplissement de ses fonctions.

Y.3 : Quelles sont les sanctions si je ne respecte pas le Règlement sur le soufre dans l'essence*?*

La conformité au règlement est obligatoire. La *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'Environnement et Changement climatique Canada énonce les critères de décision sur lesquels les agents de l'application de la loi d'Environnement et Changement climatique Canada se baseront pour décider de la ligne de conduite à adopter en cas d'infraction présumée. Vous pouvez obtenir une copie de la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* dans le *Registre environnemental de la LCPE* du Ministère, à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/documents/policies/candepolicy/toc.cfm

La conformité à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est obligatoire en vertu des paragraphes 272(1) et 272.1(1) de la Loi. Des modifications au régime des pénalités de la Loi sont entrées en vigueur le 22 juin 2012. Les paragraphes 272(2), (3) et (4) et 272,1(2), (3) et (4) de la Loi énoncent les sanctions prévues pour les personnes qui commettent une infraction à la Loi. Les sanctions comprennent l'infraction d'avoir omis de se conformer à une obligation découlant de la Loi et l'infraction de fournir des renseignements faux ou trompeurs. Les sanctions peuvent entraîner, sur déclaration de culpabilité (soit par procédure sommaire ou mise en accusation), des amendes de 12 M $ ou moins, une peine d'emprisonnement ne dépassant pas trois ans, ou les deux.

Ces articles devraient également être lus en parallèle à l'article 276 de la Loi, qui précise que peut être comptée une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Outre les sanctions financières et administratives, en cas d'infraction au règlement, le ministre peut, aux termes de l'article 148 de la Loi, obliger un producteur, un transformateur, un importateur, un détaillant ou un distributeur à prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- fournir une déclaration des caractéristiques pertinentes du carburant et de tout risque qu'il pourrait présenter pour l'environnement ou pour la vie et la santé humaines;
- remplacer le carburant par un autre qui satisfait aux exigences applicables;
- accepter que l'acheteur retourne le carburant et lui rembourser le prix d'achat;
- prendre d'autres mesures pour atténuer les effets de l'infraction sur l'environnement ou sur la vie et la santé humaines;
- faire rapport des mesures prises.

Y.4 : Est-ce que les renseignements fournis à Environnement et Changement climatique Canada demeurent confidentiels?

Les renseignements fournis à Environnement et Changement climatique Canada sont traités conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant le règlement, Environnement et Changement climatique Canada a l'intention de préparer régulièrement des rapports comparant la performance des fournisseurs principaux (c.-à-d. leurs installations et importations) avec les limites réglementaires pour le soufre. Ces rapports seront accessibles au public et distribués aux parties intéressées.

Y.5 : Où puis-je obtenir un exemplaire du Règlement sur le soufre dans l'essence*?*

Les modifications ont été publiées le 29 juillet 2015 dans la *Gazette du Canada*, Partie II et peut être consulté sur le site web de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : **http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-07-29/html/sor-dors187-fra.php**. Le règlement consolidé, incluant toutes les modifications, est disponible à l'adresse suivante : **http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-236/index.html**.

Y.6 : Où puis-je obtenir un exemplaire des rapports annuels sur le soufre dans les combustibles liquides?

Ces rapports sont disponibles sur le site web d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante : **http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=BEA13229-1**.

Y.7 : Où puis-je obtenir des renseignements supplémentaires sur le Règlement sur le soufre dans l'essence*?*

Des renseignements supplémentaires sur le règlement sont disponibles sur le site web d'Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse suivante : **http://www.ec.gc.ca/energie-energy/default.asp?lang=Fr&n=BEA13229-1**. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel pour des questions spécifiques à l'adresse suivante : **ec.carburants-fuels.ec@canada.ca**.

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
7e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca